

RÉPONSE
A TOUTES LES ADHÉSIONS
DE M. FLAMARENS,

(Ci-devant Évêque de Périgueux.)

Savoir, à son Adhésion à l'Exposition des Principes; à l'Instruction Pastorale de M. de Boulogne, & à l'Instruction de M. de Langres.

« L'ignorance seule des mœurs anciennes, a fait traiter de » nouveautés des antiquités oubliées ».

(Fleury, *Mœurs des Chrétiens.*)

LA nouvelle Constitution du Clergé répugne aux Evêques députés à l'Assemblée Nationale. Après s'y être opposés verbalement, dans le temps, ils essaient aujourd'hui de la combattre par écrit : tel est le but d'un ouvrage qu'ils publièrent sous le titre : *Exposition des Principes sur la Constitution civile du Clergé.* Mais cet ouvrage est loin de l'avoir renversée. Le Lecteur en jugera. Je le prie de me suivre.

Les Auteurs de l'*Exposition des Principes* entrent ainsi en matière : « Nous » réclamons cette Jurisdiction essentielle & purement spirituelle de l'Eglise, que » les loix civiles, en France, ont reconnue, qu'elles n'ont point établie, & » qu'elles ne peuvent détruire ». *Exposition*, page 5.

Les Auteurs de l'Exposition des principes sur la Constitution civile du Clergé, supposent donc que l'Assemblée Nationale, en organisant le Clergé de France, a entrepris sur la Jurisdiction essentielle & purement spirituelle de l'Eglise. Voyons si ce reproche est juste.

En quoi consiste-t-elle la Jurisdiction essentielle & spirituelle de l'Eglise ? Comment l'Eglise a-t-elle le droit de l'exercer ? Ecoutons les Auteurs de l'Exposition des Principes.

« Il est une Jurisdiction propre & essentielle à l'Eglise, une Jurisdiction que » Jesus-Christ lui a donné, qui se soutient par elle-même dans les premiers » siècles sans le secours de la puissance séculière, & qui, se contenant dans ses » bornes, avoit pour objet l'enseignement de la doctrine & l'administration des » Sacremens ». *Pag.* 4.

Ainsi la Jurisdiction essentielle à l'Eglise est donc purement spirituelle; renfermée dans ses bornes, elle a donc pour unique objet l'enseignement de la doctrine & l'administration des Sacremens. Mais l'Assemblée Nationale n'a point touché à cette Jurisdiction. Dans sa nouvelle organisation civile, le Clergé a, comme autrefois, le pouvoir, le droit, l'obligation même & d'administrer les Sacremens, & de prêcher l'Evangile.

Les Auteurs de l'Exposition des Principes développent leur pensée. Ils disent : « L'Eglise conservoit sa doctrine, soit en établissant ceux qui doivent la perpétuer » dans tous les siècles, soit en réprimant ceux qui vouloient en altérer la vérité ».

« Elle exerçoit sa Jurisdiction par l'institution des Ministres de la Religion, & » par les censures & les peines spirituelles qui sont en son pouvoir ». *Ibid.*

Aucun des décrets de l'Assemblée Nationale ne défend à l'Eglise de prononcer les censures, d'infliger les peines spirituelles qui sont en son pouvoir. C'est encore de l'Eglise que les Ministres du culte doivent recevoir l'ordination; c'est encore elle qui donnera le pouvoir d'instruire & d'administrer les Sacremens ; ce sont encore les Ministres du culte qui doivent veiller sur le dépôt sacré de la Foi & maintenir la Religion dans sa pureté.

« Une autre partie de la Jurisdiction Ecclésiastique, & peut-être la première, » (continuent les Auteurs de l'Exposition des Principes), étoit le droit de faire des » loix & des règlemens..... Les Apôtres, en fondant les Eglises, leur donnèrent » des règles de discipline......

» Les Conciles. . . . . . prononçoient des jugemens, faisoient des règlemens &
» rappelloient l'observance des Canons ». *Ibid.*

Je doute que le droit de faire des règlemens de discipline, des lois de police, même spirituels, l'emporte sur le droit d'administrer les Sacremens & de prêcher l'Evangile. Quoi qu'il en soit, dans la nouvelle Constitution du Clergé, l'Eglise conserve l'exercice de toute la puissance qu'elle a reçue de Jesus-Christ. L'Assemblée Nationale ne lui a point ôté le pouvoir de faire les lois religieuses. Quand il sera nécessaire d'assembler des Conciles, on assemblera, & les Conciles appelleront l'observance des Canons, ils réprimeront les abus.

« Quand la Religion Catholique est devenue celle de la Nation, les lois ont
» protégé les fonctions des Ministres des Autels ». *Ibid.* page 5.

La Religion Catholique est toujours la Religion des Français; les lois protègent les Autels & les Ministres; l'Assemblée Nationale n'a rien décrété qui nous empêche d'exercer les fonctions que la Religion nous attribue.

« Il est de l'intérêt commun de l'Eglise & de l'Etat de prendre les moyens qui
» rétablissent les droits des Ministres de la Religion & des Fidèles ». *Ibid.*

En quoi donc l'Assemblée Nationale a-t-elle violé les droits des Ministres de la Religion & des Fidèles ? Seroit-ce en ordonnant une nouvelle distribution des Evêchés & des Métropoles? Seroit-ce en redonnant au peuple l'élection de ses Pasteurs? Seroit-ce enfin en supprimant les établissemens ecclésiastiques dont elle n'a pas besoin? Les Auteurs de l'Exposition des Principes le prétendent. Essayons donc de prouver que ces diverses opérations n'étoient point hors de la compétence des Représentans de la Nation. Montrons que l'Assemblée Nationale avoit le droit de faire tout ce qu'elle a fait dans la nouvelle organisation du Clergé.

L'Assemblée Nationale a pu ordonner une nouvelle distribution des Evêchés & des Métropoles.

Toute Nation est essentiellement souveraine. Toute Nation a donc essentiellement le pouvoir de se constituer comme elle le juge à propos. Elle a le droit de diviser son territoire, d'en étendre ou d'en resserrer les diverses portions, selon que l'exige son plus grand bien politique (1).

La Nation Française vient de réformer sa constitution, ou plutôt elle vient de se donner une constitution nouvelle; par suite, elle a divisé son territoire en quatre-vingt-trois départemens : elle a voulu que chaque département eût un siége épiscopal, & n'en eût qu'un. Il a donc fallu supprimer des Evêchés dans les départemens qui se trouvoient en avoir plus d'un. Il a fallu en ériger dans les

(1) Opinion de C. Brignon, Curé, num. 7.

départemens où il ne s'en trouvoit point. Enfin, il a fallu changer les limites de ceux qui ont été conservés.

La Nation Française n'a fait en cela que ce qu'ont fait chez eux, dans tous les temps, beaucoup de Souverains. Si je remonte au quatrième siècle, je vois les Empereurs Valentinien & Valens ériger en métropole la ville de Nicée (1).

Je vois Marcien élever au même honneur la ville de Chalcédoine (2).

Dans le siècle suivant, Justinien divise l'Arménie en quatre présidences; mais il craint que l'on en conclue qu'il a aussi divisé les métropoles; il déclare qu'il n'innove rien à leur égard (3). Veut-il réunir à la Paphlagonie plusieurs villes des environs? Il ordonne que chacune d'elles restera soumise à son ancienne Métropole (4).

On croyoit donc alors que les Empereurs avoient le pouvoir de changer les limites des Evêchés & des Métropoles; autrement les ordonnances & les déclarations de Justinien seroient ridicules.

Etelberg crée dans Cantorbéry un siége épiscopal, qu'il érige, peu de temps après, en siége Métropolitain, malgré les dispositions contraires de Saint Grégoire le Grand (5).

L'Evêché d'Utrecht & son diocese ont été formés par Pepin & Charles Martel (6).

Charlemagne vient de conquérir le pays des Saxons; il le divise en province: il en consacre l'une à Dieu & à Saint Pierre; cependant il érige dans cette province même la ville de Brême en Evêché, dont il forme aussi le territoire; ensuite il

(1) Concilium Chalcedonense, *actio*, 4.

(2) Post hæc divinissimus & piissimus Dominus noster ad Sanctam Synodum dixit; ad honorem sanctæ martyris Euphemiæ & vestræ pariter sanctitatis, Chalcedonensium civitatem, in qua sanctæ fidei Concilium gestum est, Metropolis privilegia habere sancimus. *Conc. Chalced. act. G.*

(3) Quæ verò ad sacerdotia spectant, ea, ut sæpè diximus, volumus in pristina manere forma; negotio ipso, neque circà jus metropolicum, neque circà ordinationes, vel mutationem, vel novationem suscipiente. *Novella Constitutio* 31.

(4) Cæterum circà sacerdotia nihil innovamus. *Novella Const.* 29. Voyez encore *Nov.* 28.

(5) *Hist. Eccles. de Fleury.*

(6) Sanctus Willebrordus...... Episcopus Trajectensis reputatur.... eo quod ab illustri principe Pipinno & Carolo Martello, civitatem Trajectensem cum suis appendicibus, pro se & suis successoribus Episcopis Trajectensis Ecclesiæ impetraverit. *Surius*, rapporté par le Père Thomassin, *Discipline de l'Eglise, part. I, liv. I, chap.* 43.

partage

partage les autres provinces entre les Evêques voisins, dont il limite également les diocèses (1).

Louis I, défend aux Evêques Saxons d'exercer aucun pouvoir, sur quelque partie que ce soit, du diocèse d'Hambourg, dont il vient d'arrêter les limites (2).

Une ordonnance de Léon le Sage marque les rangs que doivent tenir entr'eux les métropoles, les archevêchés & les évêchés de son empire (3).

C'est à Othon le Grand que Magdebourg doit son siège métropolitain (4).

Miécissas crée en Pologne sept évêchés & deux métropoles (5). Othon III érige dans le même pays l'Evêché de Gnegne en archevêché, & désigne les Evêques qui en dépendront (6).

Il est probable, dit le Père Thomassin, en parlant de ces dernières érections, que les Princes qui les ont faites, les ont soumises aux Chefs de l'Eglise. Je n'en sais rien. Ce que je sais, c'est que ce qui n'est que probable, n'est pas certain : c'est que l'on peut douter de ce qui n'est que probable, c'est que ce qui n'est que probable, ne peut être la base immuable d'un droit.

Je pourrois citer beaucoup d'autres faits ; mais en voilà sans doute un assez grand nombre. Il s'agit maintenant de peser ceux que les Auteurs de l'Exposition des Principes allèguent en faveur de leur opinion.

« Il paroît, disent-ils, que les Apôtres, en fondant les Eglises dans les cités, » ont eux-mêmes donné des bornes à l'exercice de la Jurisdiction de leurs suc- » cesseurs. On retrouve dans le second siècle les limites des premiers diocèses » auxquels ils ont donné des Evêques. Nous connoissons l'étendue & les limites » des anciennes Eglises Apostoliques ». *Expos. page 9.*

Tout cela prouve seulement que les premiers diocèses, que les premières métropoles, qui ont été fondés dans le monde chrétien, ne l'ont pas été par les souverains, & j'en conviens. Certainement, il falloit bien que les Apôtres, que leurs

---

(1) Omnem terram eorum, antiquo Romanorum more in provinciam redigentes & inter Episcopos certo limite disterminantes, septentrionalem illis partem. . . . . . pro Christo & Apostolorum suorum principi, Petro, pro gratiarum actione, devotè obtulimus; sibique in Wigmodia, in loco *Bremon* vocato, super flumen Wirraham ecclesiam & episcopalem statuimus cathedram, huic parochiæ decem pagos subjecimus. *Cap. Car. Magni, ann.* 789, *apud Baluzium.*

(2) Quia casus præteritorum cautos nos facit in futurum nequisquam Episcoporum sibi trans Albiam, vel alicubi in prædicta parochia vindicet potestatem, certo limite circonscriptum esse volumus. *Capit. Ludov. I. an.* 834, *apud Baluz.*

(3 . . . 4 . . . 5 . . . 6 . . .) *Discipl. de l'Eglis. p. I. I. I.*

successeurs, plus ou moins immédiats, déterminassent eux-mêmes les limites des évêchés qu'ils fondoient. Autrement ce n'eût été que confusion. « Il n'y auroit » point de subordination & d'autorité dans un gouvernement, si l'on ne con- » noissoit pas ceux qui doivent ordonner & ceux qui doivent obéir. Comment » pourroit-on distinguer les citoyens & les justiciables dans chaque tribunal, sans » la séparation territoriale des ressorts & des états » ? *Expos. pag. 9.*

D'ailleurs si les Apôtres, si leurs successeurs, plus ou moins immédiats, n'eussent pas déterminé entr'eux les limites de leurs siéges respectifs, je demande qui les eût déterminées? Les Empereurs payens? Certes, ils ne l'auroient pas fait. Les princes chrétiens? Il n'y en a point eu dans les trois premiers siècles. Ainsi, de ce que les Apôtres & leurs successeurs, plus ou moins immédiats, ont créé ou limité les premiers évêchés & les premières métropoles, on ne peut pas en conclure que les souverains n'ont pas le droit d'en créer ou de les limiter.

« Les premiers Conciles ont marqué les divisions & maintenu le territoire des » anciennes églises.... On retrouve dans le 4e. siècle le nombre & les dépen- » dances des différentes provinces ecclésiastiques ». *Ibid.*

Je le crois. Mais le Concile de Nicée, que l'on cite pour le prouver, ne parle ni de territoire, ni de divisions, ni des limites d'évêchés ou de métropoles; il parle seulement du droit exclusif qu'ont les métropolitains d'ordonner leurs suffragans. La suite du canon, que les Auteurs de l'Exposition des Principes n'ont pas rapporté, le démontre sans réplique (1). Or, ce droit des métropolitains, ce devoir des suffragans, l'Assemblée Nationale les reconnoît (2). Rien donc encore contre moi.

« Les rescripts des Empereurs ont marqué les limites des métropoles civiles, ont » rappelé les limites des anciens diocèses, ou des anciennes métropoles ecclésias- » tiques, & n'en ont pas moins laissé le jugement aux Conciles sur la jurisdiction » plus ou moins des Evêques & des Métropolitains. Les Empereurs ont reconnu

---

(1) Illud autem generaliter clarum est, quod si quis præter sententiam Metropolitani fuerit factus Episcopus, hunc magna Synodus definivit Episcopum esse non opportere. *Conc. Nicaen. 1. can. 6.*

Les Auteurs de l'Exposition des Principes me paroissent confondre un peu trop souvent les ordinations des Evêques avec les érections des Evêchés. Ces deux opérations ne sont pourtant pas une seule & même chose. *Voyez ci-après.*

(2) Au plus tard dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été élu à un Evêché se présentera en personne à son Evêque Métropolitain, & il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique. *Décret sur la Constitution civile du Clergé, titre I. art. 16.*

» la distinction des métropoles & des diocèses fixée par les Canons ». *Expos. pages 7 & 9.*

Voilà des faits positifs. On les a puisés dans les actes d'un Concile général. Il y auroit donc une espèce de témérité à les révoquer en doute : mais il m'est permis de les expliquer ; je vais le faire ; le lecteur impartial jugera.

Eustathius avoit obtenu de l'Empereur Théodose le jeune la réunion de quelques villes de l'archevêché de Tyr à l'évêché de Bérith. Théodose meurt ; Marcien lui succède. Le Concile de Chalcédoine est assemblé ; Photius, Archevêque de Tyr, trouve l'occasion favorable ; il dénonce au Concile & le rescript de Théodose & l'invasion d'Eustathius. Le Concile s'adressa à l'Empereur Marcien ; ce prince ne voulant pas se mêler de cette affaire, la renvoya au Concile, qui rendit à l'Archevêque de Tyr ce que l'Evêque de Bérith lui avoit enlevé.

Je puis me tromper, mais il me semble que les circonstances qui ont amené le décret du Concile de Chalcédoine prouvent en ma faveur ; que, par conséquent, le décret lui-même ne sauroit être contre moi.

En effet, 1°. l'Empereur Théodose change les limites des diocèses de Tyr & de Bérith. Cependant, aucun des Conciles de ce temps ne réclame ; donc, il étoit alors reconnu que les Empereurs avoient le pouvoir d'étendre ou de resserrer les limites des évêchés & des métropoles. Eustathius le leur attribue formellement (1) ; il le leur attribue en plein Concile. C'est sur ce pouvoir des Empereurs qu'il établit sa défense contre l'Archevêque de Tyr ; & personne, pas même l'Archevêque de Tyr, ne le contredit. Ce silence du Concile, dans cette circonstance, me paroît équivaloir à une reconnoissance un peu plus que tacite. Je vais plus loin : le Concile ordonne à Eustathius de renoncer au bénifice du rescript impérial (2) ; donc, le rescript impérial donnoit un droit quelconque à Eustathius ; donc, d'après le Concile de Chalcédoine même, les Souverains ont le pouvoir de changer les limites des diocèses établis sur leur territoire.

2°. Le Concile de Chalcédoine ne se saisit de l'affaire entre Eustathius & Photius, qu'après que l'Empereur a refusé d'en connoître. Donc, l'Empereur auroit pu en connoître, s'il l'avoit voulu ; donc, la connoissance n'en appartenoit pas au Concile exclusivement.

3°. L'affaire entre Eustathius & Photius n'est jugée, suivant les Canons, que parce que l'Empéreur a consenti qu'elle ne fût pas jugée sur le rescript impérial ;

---

(1) Consuetudo Imperatoris est facere Metropoles. *Concil. Chalced. act.* 4.

(2) Eustathius Episcopus è sacro pragmatio typo nihil ampliùs sibi vindicet quàm reliqui Episcopi. *Ibid.*

donc, elle pouvoit être jugée sur le rescript impérial; donc, elle ne devoit pas nécessairement être jugée suivant les Canons (1).

Tout ce donc que l'on peut conclure de la conduite qu'a tenu l'Empereur Marcien dans l'affaire entre Eustathius & Photius, c'est que n'ayant aucun motif de maintenir la nouvelle démarcation des évêchés de Tyr & de Bérith; voulant d'ailleurs donner aux Pères de Chalcédoine une preuve de son respect, il a permis que le Concile reportât les limites de ces évêchés où elles étoient avant que Théodose n'en eût ordonné le changement.

Il est donc vrai que le Concile de Chalcédoine ne prouve point ce que soutiennent les Auteurs de l'Exposition des Principes.

Passons à un autre. « Les capitulaires des Rois de France, disent-ils, ont établi » dans des synodes, avec le concours des chefs de l'Eglise, les métropoles & » les diocèses des régions infidelles & conquises ». *Expos.*

Les capitulaires de Carloman & de Pepin, pris à la rigueur, prouveroient seulement qu'avant que d'ériger les évêchés dont ils parlent, ces princes ont consulté leur Clergé sur les lieux où conviendroient le mieux ces établissemens. Mais en quoi cette déférence de Carloman & de Pepin prouve-t-elle la question qui nous occupe? La question qui nous occupe est de savoir si les souverains ont besoin du concours ecclésiastique; or, cette question ne peut pas être décidée affirmativement par les faits de Carloman, de Pépin, & même de Louis le Débonnaire (2).

Ce n'est pas sur l'érection de l'évêché de Brême que Charlemagne consulte le souverain Pontife, l'Evêque de Mayence & les autres Evêques; cette opération étoit consommée, il n'en étoit plus question. Il s'agissoit seulement de donner un pasteur à cette nouvelle Eglise; Charlemagne craint de faire un mauvais choix; il s'adresse à ceux qu'il croit le plus en état de le diriger (3). Ainsi, toujours reste à prouver la proposition avancée par les Auteurs des Principes.

---

(1) Sacratissimo Domino orbis placuit non juxtè sacras litteras aut pragmaticos typos res sanctissimorum Episcoporum procedere, sed juxtà regulas à SS. Patribus latas. Omni igitur cessante è sacris pragmaticis definitione, canones de hoc capitulo legantur. *Concil. Chald. act.* 4.

(2) On sait qu'en général les Princes ont été long-temps dans l'usage de consulter les Evêques, même les Papes, quand ils avoient à exécuter quelque entreprise importante; c'étoit par cette pieuse condescendance qu'ils se les attachoient : mais c'est aussi cette pieuse condescendance qui a servi de base à la puissance temporelle des Papes & des Evêques.

(3) Adhuc etiam summi Pontificis & universalis Papæ Adriani præcepto, nec non & Mogotianensis Episcopi Luttonis, omniumque qui affuère Pontificum Concilio,

« Les

« Les Evêchés étoient fondés par les Conciles provinciaux & les Papes dans les » cinq premiers siècles de l'Eglise ». *Expos. page 20.*

Je crois qu'il n'est pas exact d'attribuer aux Conciles provinciaux & aux Papes seuls les Evêchés qui ont été fondés dans les cinq premiers siècles de l'Eglise. On sait que les Apôtres & leurs successeurs immédiats en ont fondé un grand nombre. D'ailleurs, si à l'époque du troisième Concile de Carthage la règle eût été que les Papes, que les Conciles provinciaux fondassent seuls les Evêchés, certainement ce Concile n'auroit pas manqué d'en faire mention. Enfin, les termes que le Concile de Carthage emploie, semblent indiquer que lui-même il fait la loi (1).

Quoi qu'il en soit, voyons si le décret du Concile de Carthage est beaucoup applicable à la question présente. Qu'est-ce que les Auteurs de l'Exposition des Principes ont à prouver par le Concile de Carthage ? Ils ont à prouver le fait pour lequel ils l'ont cité ; c'est-à-dire, ils ont à prouver que, dans les cinq premiers siècles de l'Eglise, les Papes & les Conciles provincinciaux fondoient seuls les Evêchés. Or, le Concile ne le dit pas ; il dit seulement, que les peuples qui n'ont point encore eu d'Evêques particuliers, ne doivent point en recevoir, à moins qu'un Concile provincial ne l'ait ordonné (2) ; & à quelle occasion le Concile rend-il ce décret ? Il importe de le savoir ; le voici en peu de mots.

Il se glissoit dans quelque partie de l'Afrique un désordre infiniment répréhensible. Des Prêtres ambitieux soulevoient contre les Evêques les portions de Fidèles que ces Evêques leur avoit confiés. Déjà quelques-uns, à force de brigues, d'argent & de festins, étoient parvenus à se les attacher tellement, que ces portions du Peuple, en se séparant de leurs pasteurs légitimes, vouloient se donner ces Prêtres pour Evêques. Epigonius dénonça cet abus au troisième Concile de Carthage, qui, pour le réprimer, rendit le décret dont il s'agit (3).

Nul rapport donc entre le décret du Concile de Cartharge & le fait qu'ont avancé les Auteurs de l'Exposition des Principes.

---

eadem Bremensem Ecclesiam cum omnibus suis appendiciis Willehado, probabilis vitæ viro, coram Deo & sanctis ejus commisibus. *Capitul. Car. Magn. an, 789. apud Baluz. tom. I. p. 247.* Voyez aussi plus haut.

(1... 2...) Placuit ut plebes, quæ nunquam habuerunt proprios Episcopos, nisi ex Concilio plenario, uniuscujusque provinciæ & primatis .... decretum fuerit, minimè accipiant. *Conc. Carth.*

(3) Plerique stolidi adversùs Episcopos suos cervices erigunt Presbyteri, vel conviviis sibi conciliantes plebem, vel certè persuasu maligno & illicito eosdem velin sibi collocare rectores.... sed propter eorum malos cogitatus, & prava concinnata concilia, hoc dico : non debere rectorem accipere eam plebem quæ in diœcesi semper subjacuit nec unquam proprium habuit Episcopum. *Ibid.*

C

Mais quand il seroit vrai, quand le Concile de Carthage auroit dit que, dans les cinq premiers siècles de l'Eglise, les évêchés étoient fondés par les Conciles provinciaux, les Auteurs de l'Exposition des Principes auroient encore à prouver que par conséquent les Souverains n'avoient pas alors & n'ont jamais eu le droit d'en fonder : ce qui est l'état de la question. Saint Prosper & Hincmar, cités à la suite du Concile de Carthage par les Auteurs de l'Exposition des Principes, racontent des faits & n'établissent point le droit.

« L'Eglise a proscrit dans tous les temps les entreprises d'un Evêque dans un diocèse étranger ». *Expos. page* 10.

Eh! où a-t-on donc vu que ces entreprises, l'Assemblée Nationale les permettoit? Les Auteurs de l'Exposition des Principes nous rappellent cette sage discipline de l'Eglise avec une affectation marquée : mais je l'avoue bonnement, j'ai peine à concevoir comment on peut établir une comparaison quelconque entre les usurpations illicites d'un particulier & les cantonnemens ordonnés dans l'empire par l'Assemblée Nationale.

Jusqu'ici les moyens que les Auteurs de l'Exposition des Principes ont employé contre la constitution civile du Clergé, ne me paroissent pas victorieux. Il en reste un sur lequel ils semblent compter beaucoup : aussi nous le présentent-ils sans cesse & sous toutes sortes de formes. Je parle de la Jurisdiction

« Il s'agit de savoir (disent les Auteurs de l'Exposition des Principes) si les Evêques ne peuvent pas exercer dans des diocèses que l'Eglise leur a confiés, une jurisdiction purement spirituelle, selon les lois de l'Eglise, que l'Eglise n'a point révoquée. Il s'agit de savoir si des Evêques ne peuvent exercer une jurisdiction purement spirituelle, qu'ils ne peuvent tenir que de l'Eglise, dans des diocèses qu'elle ne leur a point confiés, contre ses lois qu'elle n'a point révoquées ». *Expos. page* 8 & 9.

Je vais essayer de résoudre ce problême. Comme toute autre jurisdiction, la jurisdiction spirituelle des Evêques peut être considérée sous deux points de vue. En elle-même, & c'est le pouvoir général qu'a tout Evêque d'enseigner & administrer les Sacremens : dans son *exercibilité*, & c'est la faculté qu'ont les Evêques d'exercer leur pouvoir, actuellement & dans tel lieu. L'Evêque reçoit dans son ordination le pouvoir général d'administrer les Sacremens & d'instruire. Il acquiert la faculté actuelle d'instruire & d'administrer les Sacremens, par sa promotion à un évêché. Le pouvoir général vient de Jesus-Christ, & il ne dépend point des hommes : les hommes ne peuvent ni les donner ni l'ôter. La faculté actuelle cesse avec le titre qui lui servoit de base ; & ce titre, en France, l'Evêque le tient du Souverain. La faculté actuelle ne peut pas exister sans le pouvoir ; mais le pouvoir peut exister sans

la faculté actuelle. Je conçois un Evêque sans diocèse, comme je conçois un Prêtre sans vicariat ou sans cure, Ce n'est pas le territoire qui fait l'Evêque; c'est la consécration. J'ignore si jamais l'Eglise a ordonné d'Evêques sans leur assigner en même-temps un territoire; mais je sens que cela est possible.

Les Auteurs de l'Exposition des Principes semblent avancer le contraire, quand ils disent que « l'Eglise a long-temps contesté le titre des Evêques dont une mission » spéciale n'avoit point déterminé la jurisdiction; que l'Eglise ne reconnoissoit pas » une jurisdiction sans limites, quand elle ne vouloit pas reconnoître une jurisdiction » sans territoire ». *page* 10.

Et, pour prouver cette assertion, ils citent le Concile d'Aix-la-Chapelle de 803, rapporté dans les capitulaires de Charlemage, *liv.* 7, *chap.* 424.

Ne seroit-on pas tenté de croire que vraiment il est ici question d'Evêques? & bien, point du tout. Le Concile d'Aix-la-Chapelle ne parle que des Chorévêques, de ces Prêtres à qui les Evêques avoient confié la surveillance de leurs diocèses. Ces hommes entreprenans s'étoient arrogé le droit d'ordonner des Soudiacres, des Diacres, des Prêtres même, de faire le S. Chrême, de consacrer les autels, de bénir les Eglises: or, le Concile déclare que ces fonctions appartiennent aux seuls Evêques. La simple lecture du texte que j'ai rétabli dans son intégrité, suffira pour en convaincre (1).

Ce n'est donc pas gratuitement que l'on suppose « que la jurisdiction des Evêques est » universelle & que chaque Evêque peut l'exercer par-tout où la puissance civile » appelle & provoque son ministère ». *Expos. page* 9.

En effet, les Evêques ont les mêmes pouvoirs généraux, la même jurisdiction radicale qu'ont eue les Apôtres. Jesus-Christ a dit aux Evêques, comme il a dit aux Apôtres: Je vous envoie ainsi que mon Père m'a envoyé (2). Allez enseigner toutes les Nations; prêchez mon Evangile à tous les hommes (3). Or, qui oseroit soutenir

---

(1) Nam Episcopi non erant qui nec ad quandam civitatis episcopalis sedem titulati erant, nec canonicè à tribus Episcopis ordinati. Episcopi namque non fuerunt, quia nec à tribus Episcopis, nec ad aliquam episcopalem cathedram ordinati fuerint, & ideo ex his nihil agere potuerunt. Placuit enim, sicut Leonis Papæ & omnium Episcoporum nostrorum atque reliquorum fidelium generali & synodali consultu decrevimus ut nullus *Chorepiscopus* per manum impositionem Spiritum Sanctum tradere, aut Sacerdotes, aut Levitas, aut Sacerdotum, sacrare, aut sanctum Chrisma conficere, vel ecclesias aut altaria sacrare; quæ omnia summis Pontificibus, id est cathedralibus Episcopus debentur. *Conc. Aquisgr.*

(2) *Sicut misit me Pater & ego mitto vos.* S. Jo. cap. 20.

(2) *Euntes in mundum universum, prædicate Evangelium omni creaturæ.* S. Marc. cap. 16. *Euntes ergo docete omnes gentes, baptisantes eos.* S. Math. cap 28.

que le pouvoir radical des Apôtres n'étoit pas universel ? donc celui des Evêques l'est aussi.

« Mais (disent les auteurs de l'Exposition des principes) , si la jurisdiction des » Evêques est universel, elle ne peut pas être limitée par la puissance qui ne l'a point » établie ; & si la jurisdiction d'un Evêque n'est pas universelle, de quel droit peut-il » l'étendre hors des limites qui lui sont marquées par la puissance dont il tient sa » jurisdiction » ? *Expos. page. 9.*

Ce dilême n'est qu'un sophisme. Le pouvoir de jurisdiction d'un Evêque est radicalement universel : il ne peut donc pas être limité par les hommes, & l'Assemblée Nationale ne le limite pas. La faculté actuelle de jurisdiction est locale : l'Evêque l'a tient du Souverain : & voilà ce qu'a limité l'Assemblée Nationale.

Les auteurs de l'Exposition des Principes jouent encore sur les termes, quand ils disent que « la puissance civile n'a point privé des Evêques de l'exercice de leur » jurisdiction, par le simple effet de la circonscription des territoires.

» Que la puissance civile n'a point fait une loi à des Evêques d'étendre leur juris-» diction sur des diocèses pour lesquels ils n'avoient point reçu l'institution de » l'Eglise ». *Expos. page 7.*

Je conviens que l'Assemblée Nationale ne peut pas dire à un Evêque, vous n'êtes plus Evêque ; je vous ôte votre caractère ; désormais vous n'aurez plus aucun pouvoir évangelique ; mais elle peut dire à l'un : Ce n'est plus vous qui prêcherez, vous qui administrerez ici les sacremens ; voilà où dorénavant vous exercerez votre ministère. Elle peut dire à un autre : Je n'ai plus besoin de vos services ; les peuples que je vous avois confiés autrefois, je viens de les confier à votre collègue. Elle peut dire à celui-ci : Voulez-vous travailler chez moi ? voilà des peuples qui sont prêts de vous entendre. Enfin elle peut dire à celui-là : Je n'ai en ce moment aucun territoire où je puisse vous occuper. Ainsi, dis-je, a le droit de parler l'Assemblée Nationale, au nom du Souverain qu'elle représente.

Elles ne peuvent donc point avoir d'effet dangereux ; elles ne doivent point inquiéter, ces quasi-menaces que quelques Evêques supprimés semblent faire de ne vouloir ni se démettre, ni déléguer leurs pouvoirs. L'Assemblée Nationale n'a nul besoin d'emprunter ces formalités. Les Evêques supprimés ne tenoient que de leurs titres la faculté actuelle qu'ils avoient d'exercer leur jurisdiction. Leurs titres n'existent plus ; ils n'ont donc rien à transmettre.

Il tombe encore de lui-même ce raisonnement que les auteurs de l'Exposition des Principes mettent dans la bouche des fidèles timorés : « Lequel reconnoîtrons-nous » des deux pasteurs, ou celui qui nous vient de l'Eglise, ou celui qui nous vient du » Peuple ? Quel est celui qui a sur nous une jurisdiction » ?

Il

Il n'y a qu'un pasteur ; c'est celui qui a un titre : celui dont le titre est supprimé ne l'est donc plus. Ce n'est donc plus lui que le peuple doit écouter.

Mais « faut-il que des Evêques s'exposent à voir des troubles dans leur diocèse, par » le refus de leur démission ». *page* 15.

Non, les Evêques de France ne s'exposeront point à voir susciter des troubles dans leurs diocèses : nos Evêques ont des principes. Si cependant quelques-uns d'entr'eux, méprisant les décrets de l'Assemblée Nationale, s'obstinoient à vouloir continuer leurs fonctions, je leurs dirois avec les auteurs de l'Exposition des Principes : « Ce n'est » pas pour vous que vous êtes Evêques ; vous dépendez des besoins où même des » scandales des peuples. C'est l'utilité, c'est la crainte des troubles, c'est sur-tout le » désir de prévenir le schisme qui doit diriger la conduite des ministres de la Reli- » gion (1) ». Voudriez-vous vous exposer aux troubles que le refus de cesser vos fonctions pourroit occasionner ! Non, vous ferez plus encore que n'ont fait les Evêques catholiques d'Affrique. Ils n'ont qu'offert leur démission ; vous, vous donnerez la vôtre. Vous vous retirerez ; l'Assemblée Nationale vous en a imposé la loi ; & cette loi, elle a le pouvoir de vous l'imposer. Vous reconnoîtrez les ministres nouveaux que le Peuple a élu. Ainsi, aucun trouble ne s'élèvera dans vos diocèses : l'ordre & la tranquillité règneront par-tout.

Mais le Peuple a-t-il le droit d'élire ses pasteurs ? Oui, & ce droit, il le tient de Dieu.

Il en jouissoit dans les beaux siècles de l'Eglise. Les premiers Chrétiens l'exercèrent immédiatement après l'ascension de Jesus-Christ. Environ 120 Fidèles, parmi lesquels se trouvoient plusieurs saintes Femmes, promurent S. Mathias à l'apostolat (2). L'Eglise a besoin de Diacres ; les Fidèles s'assemblent, & les sept premiers Diacres sont élus (3). Enfin, ce fut par la voie d'une élection unanime que S. Jacques le mineur parvint au siége de Jérusalem.

Les Chrétiens persécutés ne peuvent plus se réunir ; les élections sont interrompues : mais elles renaissent avec le calme. S. Cyprien est proclamé par le Peuple de Car-

---

(1) *Expos. pag.* 14.

(2) Exurgens Petrus in medio fratrum, dixit : . . . . . *Opportet ex his viris qui nobiscum sunt congregati* . . . . *testem resurrectionis ejus* (Jesu) *nobiscum fieri unum existis ; & statuerunt duos, Joseph & Mathiam* . . . . *& dederunt sortes eis, & cecidit sors supra Mathiam.* Act. Apost. cap. 1.

(3) *Considerate ergo, fratres, viros ex vobis boni testimonii septem* . . . . *quos constituamus super hoc opus* . . . . . *& placuit sermo coram omni multitudine, & elegerunt Stephanum* . . . . . *hos statuerunt ante conspectum Apostolorum.* Ibid. cap. 6.

thage. Optat nous apprend que Cécilien fut porté quelque temps après sur le même siége par le même Peuple (1).

On sait comment ont été promus les Athanase, les Bazile, les Ambroise, les Augustin, les Germain d'Auxerre. Le Concile de Nicé avoit décrété en 325, que l'élection d'un Patriarche appartient au Peuple, aux Métropolitains &, à leurs Evêques, qui doivent être présens à son exaltation (2).

Un Concile d'Orléans, tenu vers 533, veut que l'Evêque Métropolitain, qui aura été élu par ses co-provinciaux, par ses Clers ou par le Peuple assemblé, soit ordonné (3).

Un Concile tenu à Barcelone en 599, veut que le Clergé & le Peuple élisent deux ou trois sujets entre lesquels le métropolitain, avec ses suffragans, choisira par le sort celui qui sera consacré (4).

Un Concile tenu à Châlons en 644, ordonne que l'élection d'un Evêque sera faite par les co-provinciaux, le clergé & les citoyens, sous peine de nullité (5).

Une loi de Justinien porte que, quand un siége épiscopal sera vaquant, les habitans de la ville feront un décret de trois personnes, afin qu'ensuite on choisisse le plus digne (6).

Saint Gregoire le Grand écrit au sous-Diacre Antonin : Avertissez incessamment le Peuple de Salone d'élire unanimement un Evêque (7).

Un édit de Clotaire II, publié au cinquième Concile de Paris en 615, porte que le Candidat qui doit être ordonné par le métropolitain pour remplacer un Evêque mort, sera élu par le Clergé & par le Peuple (8).

Louis-le-Débonnaire s'explique on ne peut pas plus formellement au Concile d'Aix-la-Chapelle de 803. N'ignorant, dit-il, les canons, & voulant que l'Eglise jouisse librement au nom de Dieu de l'honneur qui lui est dû, nous avons accordé cette

---

(1) Suffragio totius populi Cæcilianus eligitur. *Optat. Lib. I.*

(2) Cum Patriarcha constituendus est, electio ejus ad throni sui, populum pertinet, & ad omnes Metropolitanos & Episcopos suos qui ad constitutionem ejus præsentes adesse debent. *Concil. Nicaen. can.* 4.

(3) Metropolitanus Episcopus à conprovincialibus Episcopis, Clericis vel populis electus.... congregatis ordinetur. *Concil. Aurelian. can.* 8.

(4) *Histoire Ecclésiastique de Fleury, édit. in* 4. *pag.* 154.

(5) Ibid. *pag.* 429.

(6) Ibid. *tom. VIII. pag.* 290.

(7) Ibid *tom. VII. pag.* 86.

(8) Episcopo decedente, in loco ipsius, qui Metropolitano ordinari debet, cum provincialibus à clero & populo eligatur. *Edict. Clot. II. in Concilio Parif. anni* 615.

manière de parvenir aux grades ecclésiastiques; savoir, que les Evêques seront élus par le Clergé & le peuple, selon les canons, & pris dans le diocèse (1).

Sûrement les Auteurs de l'Exposition des Principes ne se croiront pas vaincus par cette masse d'autorités. Ils ne voient dans le peuple votant aux élections que des témoins appelés pour déposer de la capacité ou de l'incapacité de l'élu.

« Les élections, disent-ils, étoient faites par les fidèles, parce que l'Eglise invo- » quoit le témoignage de leur conscience ». *Expos. page 24.*

Ils croient trouver la preuve de cette assertion dans S. Paul & dans S. Cyprien. Mais S. Paul ne parle pas des élections; il dit seulement qu'il ne faut ordonner Evêques, que ceux dont la vie est sans reproche & la réputation sans tache (2).

S. Cyprien est loin de penser que le peuple n'assistoit aux élections des Evêques que pour attester les mœurs & les vertus des Candidats. Les auteurs de l'Exposition des Principes s'en seroient aisément apperçus, s'ils eussent commencé un peu plus haut la lecture de la lettre qu'ils citent. Dans l'endroit que j'indique, S. Cyprien prétend que le peuple ne doit point communiquer avec un Prêtre sacrilège; il l'exhorte donc, par la crainte qu'il doit avoir de Dieu, à s'en séparer; & sur quoi s'appuie-t-il? Sur ce que le peuple a TRÈS-FORT le pouvoir ou d'élire de bons prêtres, ou de rejeter ceux qu'il ne croit pas dignes du Sacerdoce (3).

Il reste donc démontré que le peuple a le droit d'élire son Evêque & son Métropolitain. Ce droit étoit méconnu depuis long-temps; depuis long-temps on l'avoit usurpé, mais les droits du peuple ne se prescrivent point; ils ne se perdent point. Nous sommes envoyés pour le réintégrer dans tous (4).

« Il y auroit, sans doute, moins de difficultés, disent les auteurs de l'Exposition » des Principes, si l'ancienne forme des élections étoit rétablie, comme celle de

(1) Sacrorum canonum non ignari, ut in Dei nomine Sancta Ecclesia suo liberius potiretur honore, ad sensum ordini ecclesiastico præbuimus, ut scilicet Episcopi per electionem cleri & populi, secundùm statuta canonum de propria diœcesi eligantur. *Concil. Aquisgr. anni.* 803.

(2) Opportet enim Episcopum irreprehensibilem esse.... Opportet autem illum & testimonium habere bonum ab iis qui foris sunt. *I. ad Timoth. cap.* 2.

(3) Plebs obsequens præceptis Domini & Deum metuens à peccatore præposito separare se debet; ne se sacrilegi Sacerdotis sacrificia miscere, quando ipsa maximè habeat potestatem vel eligendi dignos Sacerdotes, vel indignos recusandi. *Lib.* I. *ep.* 3. *alias* 68.

(4) Les députés du Clergé devront réclamer, avec énergie & fermeté, la création d'une constitution qui rétablisse la Nation dans l'exercice des droits naturels & imprescriptibles de tous les peuples, & lui rendre l'influence que lui donnoient, sur l'administration publique, ses anciennes lois constitutionnelles. *Extrait des pouvoirs & instructions donnés aux députés du Clergé du Bailliage de Chaumont en Bassigny, n.* 2.

» l'institution canonique; mais on sait à quel point la forme que l'on propose, pour » les élections, est contraire aux formes anciennes.

» C'étoit le peuple, c'étoit le clergé qui concouroient en corps aux élections. Le » clergé avoit la principale influence, & le peuple donnoit son suffrage par lui-» même ». *Expos. page 23.*

Les auteurs de l'Eposition des Principes semblent regretter ici précisément ce qui a rendu les élections anciennes impraticables. Le nombre des fidèles croissant de jour en jour, les assemblées devinrent bientôt extrêmement nombreuses; aussi vit-on bientôt s'y introduire une foule de désordres & d'abus les plus révoltans. On crut réparer le mal en substituant au corps du peuple les grands & les magistrats. Mais cette opération vicioit, jusques dans ses fondemens, la plus belle des institutions; les élections tombèrent.

Les états d'Orléans essayerent de les relever; mais combien leurs vues sont étroites! Les Evêques de la province & le chapitre de l'Eglise archiépiscopale auront seuls le droit d'élire l'Archevêque, comme si un Archevêque ne devoit exister que pour ses suffragans & son chapitre!

L'Evêque sera élu par l'Archevêque & les Evêques de la province, le chapitre de l'Eglise épiscopale, douze Gentilshommes choisis dans le diocèse par la Noblesse du diocèse, & douze notables bourgeois choisis en l'hôtel-de-ville archiépiscopal ou épiscopal. On n'appelle à l'élection d'un Evêque que douze députés du peuple! & ces douze députés sons pris dans une seule ville! Comme si l'Evêque n'appartenoit pas à tout le peuple, à toutes les villes, à toutes les paroisses de son diocèse (1).

L'Assemblée Nationale, en rétablissant les élections, leur a donné toute la perfection dont elles paroissent susceptibles. Ce n'est plus le peuple en corps qui élit immédiatement, comme dans les anciennes élections; dès-lors dans les élections, beaucoup plus d'ordre, de décence, de dignité; beaucoup moins de confusion, d'intrigues, de partis. Mais les Electeurs sont nommés par le corps du peuple; & ainsi, celui qui doit être tout à tous, est élu par tous.

Mais c'étoit, dans les anciens temps, le Clergé qui présidoit aux élections...... Il n'y a pas d'exemple d'une forme d'élection sur laquelle le Clergé n'ait pas eu la principale influence. Or, l'influence du Clergé sur les élections est anéantie! Il y a des départemens dans lesquels on ne compte pas un Ecclésiastique parmi les Electeurs! *Expos. page 24.*

Cette principale influence, dont parlent ici les auteurs de l'Exposition des Principes, le Clergé ne l'a pas toujours eue. Le Père Thomassin va vous apprendre

(1) *Ordonnance d'Orléans, art. I.* Voyez page 6.

comment

comment il est parvenu à l'obtenir ? « Ce n'est, dit-il, que dans les villes les plus » célèbres de l'Empire qu'il a été parlé du Clergé, & même ce n'a été que dans les » derniers temps. Le nombre des Ecclésiastiques s'étant augmenté, leur autorité s'est » à proportion augmentée dans les élections des Evêques. Le peuple s'embloit pa- » roître seul au commencement; le Clergé se joignit bientôt après; enfin il l'a » emporté ».

Tranchons le mot; l'influence du Clergé sur les élections étoit donc une usurpation. Je suis bien loin de la regretter, cette influence; mais je ne puis voir, sans une douleur profonde, que beaucoup d'Ecclésiastiques n'ont plus la confiance des peuples confiés à leurs soins. Prêtres de Jesus-Christ, soyons ce que nous devons être; soyons des citoyens, soyons des ministres de paix ! Donnons à nos frères l'exemple des vertus, & bientôt les mêmes hommes qui nous méprisent aujourd'hui s'empresseront de nous honorer.

Je ne parlerai point de l'élection des Curés : si, comme je l'ai prouvé, le peuple a le droit d'élire ses Evêques, il a sans doute aussi le droit d'élire ses Curés. L'Evêque n'a & ne peut avoir avec son peuple que des rapports plus ou moins fréquens, plus ou moins éloignés. Le Curé est toujours au milieu de ses paroissiens; sans cesse il correspond avec eux de la manière la plus étroite. Il leur importe donc encore plus d'avoir la faculté d'élire leur Curé que d'élire leur Evêque.

Je ne parlerai pas non plus du droit que l'Assemblée Nationale a rendu aux Curés de choisir leurs Vicaires; les Vicaires sont les co-opérateurs immédiats des Curés; ils travaillent ensemble & de concert à la même œuvre. Ils doivent donc se donner une confiance réciproque : mais donnerai-je ma confiance à un homme qui ne convient point à ma paroisse, que j'emploie malgré moi, peut-être même contre ma conscience ? Me la donnera-t-il sa confiance, un Vicaire qui ne me connoît point; dont souvent je me cache, qui peut-être ne voit en moi qu'un surveillant incommode & toujours prêt à censurer ? Helas ! ce droit si précieux pour les Curés, si utile à leurs paroissiens, si nécessaire au maintien des mœurs, si avantageux à la Religion, les Curés le reclamoient depuis des siècles !

Je ne dirai qu'un mot des chapitres des cathédrales. Comment peut-on trouver mauvais le décret qui leur est relatif ? En effet, ce décret opère moins pour les chapitres une suppresion réelle d'existence, que le retour à leur ancien mode d'exister. Les cathédrales étoient autrefois le siége de l'Evêque dans un territoire qui formoit un diocèse & une paroisse. Les Prêtres, qui desservoient ces Eglises, étoient les co-opérateurs & le conseil de l'Evêque. Alors le Clergé des Eglises cathédrales étoit auprès de l'Evêque ce que sont aujourd'hui les Vicaires & les communautés de Prêtres auprès des Curés; & comme un Vicaire à la mort du Curé se trouve préposé,

sans aucun nouveau titre, au gouvernement de la paroisse, ainsi le Clergé des cathédrales se trouvoit préposé au gouvernement du diocèse à la mort de l'Evêque. Il continuoit l'œuvre de Dieu qui ne meurt point & qui ne doit jamais être abandonnée. C'est à cet état primitif que le décret rappelle le Clergé des cathédrales. Ce ne sont plus des Chanoines, ce sont des Vicaires. Ils l'étoient autrefois; c'est par orgueil qu'ils avoient cessé de l'être. Long-temps ils ont vécu d'abus & d'usurpations. Ces abus sont réprimés, ces usurpations sont réparées, tout est rentré dans l'ordre (1).

Je termine ma dissertation par observer combien sont rigoureuses les conséquences que les auteurs de l'Exposition des Principes déduisent des décrets de l'Assemblée Nationale sur l'organisation civile du Clergé. Quoi! parce que l'Assemblée a changé les limites des évêchés, parce qu'elle a rendu aux peuples les élections, parce qu'elle a supprimé quelques établissemens devenus inutiles, donc elle a assujetti la Religion aux pensées des hommes! donc elle a fait dépendre la Religion des Législateurs de la terre! donc elle a varié les formes de la Religion & changé ses principes! donc elle ne croit pas que la Religion est l'œuvre de Dieu!

Où ces messieurs ont-ils donc vu qu'il étoit de l'essence de la Religion, qu'il y eût en France tel nombre d'évêchés plutôt que tel autre? que tel siége épiscopal fût ici plutôt que là? que tel diocèse s'étendit de ce côté-là plutôt que de celui-ci? que tel Evêque eût dix mille diocésains plutôt que vingt mille, ou vingt mille plutôt que dix mille? que les Evêques fussent nommés par le Roi plutôt qu'élus par le peuple, &c. &c. &c.? Ah! & j'aime à le croire, & j'en suis convaincu, la Religion a plus à gagner qu'à perdre dans la nouvelle Constitution du Clergé.

J'ai rempli ma tâche. J'ai prouvé ce que je m'étois proposé de prouver. Je crois avoir démontré que l'Assemblée Nationale a pu donner au Clergé Français la constitution qu'elle lui a donnée. J'ai combattu ce que je m'étois proposé de combattre; si je l'ai fait utilement, l'Exposition des Principes du Clergé est maintenant un ouvrage sans conséquence. Puisse mon travail obtenir l'effet que j'ai eu en vue en le publiant! Puisse-t-il, en éclairant les uns, en fortifiant les autres, inspirer à tous la soumission que tous doivent à la volonté générale & au Souverain!

---

(1) Ce paragraphe est extrait en grande partie de l'excellent ouvrage que M. C. Brignon, Curé, député du Puy-de-Dome, a fait sur la matière que je viens de traiter. *Voyez le num.* 10.

LETTRE

DE

L'ÉVÊQUE DE DORDOGNE,

A Messieurs les Curés qui ont refusé le serment, ou qui ne l'ont fait qu'avec restriction.

AGRÉEZ, mon très-cher confrère; que je vous témoigne la peine que j'ai du refus de votre serment. Vous vous êtes mis dans le cas d'être dépouillé de votre cure; car il ne faut pas croire qu'une nation n'ait bien le droit de refuser les pasteurs qui ne lui jurent pas d'être fidèles aux lois de l'état. Les titres sont d'institution humaine; la puissance temporelle ne peut pas investir un citoyen du caractère sacerdotal, qui fait le titre spirituel: aussi, pour avoir des pasteurs, elle a besoin du concours de l'église; mais pour les refuser il n'en est pas de même. Elle peut seule, & sans la participation de l'Église, leur ôter le titre qui les constitue ministres publics dans cette église; & leur devoir alors est de céder sans résistance. Supposons que la nation française ne voulût plus de la religion; les pasteurs en auroient déjà trop fait. Jesus-Christ ne recommanda pas à ses apôtres de faire des mandemens ni des lettres circulaires en pareil cas, de crier à l'intrusion, ni à la discipline, ni à la jurisdiction, ni à la suppression des titres, mais seulement de se retirer. Les institutions des titres sont des effets purement civils; autrefois on ne les connoissoit pas; il n'y avoit que l'imposition du divin caractère; il n'existoit aucune différence entre l'ordre & le bénéfice, parce qu'on ne faisoit de prêtre ni d'évêque que pour une fonction vacante dans quelque église particulière. Le titre & l'ordre étoient donc une même chose. La puissance temporelle ne prétend pas vous dépouiller de cette espèce de titre; mais quant au titre qu'on fait sonner si haut, qui est celui par lequel vous êtes civilement institués pasteurs d'une telle église, il dépend absolument de la puissance temporelle. Vous allez donc être très-légitimement dépouillé de votre qualité de pasteur, du titre de fonctionnaire public, pour céder la place à un autre, qui, n'ayant pas l'habitude de gouverner votre troupeau, ne pourra qu'à la longue y opérer le bien que vous y faites tous les jours. Acquittez-vous de la plénitude de la loi. Vous l'avez déjà fait ce serment le 14 juillet, & vous l'avez fait sans scrupule. Y a-t-on ajouté quelque article nouveau?

D'ailleurs, les Evêques avoient désiré d'obtenir un décret qui déclarât la religion catholique, religion nationale. Quoique ce vœu ne fût pas selon le principe qui n'autorise point la puissance temporelle à forcer les consciences; ou quoi qu'il en soit de la légitimité de cette demande de la part des évêques, elle prouve invinciblement qu'ils ne regardoient pas l'Assemblée nationale comme incompétente pour prononcer sur les

objets de la religion. Cette Constitution en faveur de laquelle ils ne veulent pas qu'on semente, ne leur a donc pas toujours paru si susceptible de réprobation.

En effet, ministres de la société autant que de l'Eglise, puisque c'est de notre influence que dépend non-seulement le bonheur de l'éternité, mais le repos de cette vie : dépositaires des actes de baptême, de mariage, &c. n'est-il pas de la plus exacte justice que l'état cherche à nous lier par la foi d'un serment au maintien de sa Constitution ? Un prélat qui a constamment montré plus de pureté d'intention que d'étendue de connoissances, crût proposer un moyen efficace de sauver la religion, en mettant sous les yeux de l'Assemblée la formule d'un serment à réserve; mais sauf le respect qui lui est dû, cette invention d'une réserve spirituelle, dans un serment civique, est une vraie contradiction. Veuillez, mes chers collègues, peser dans votre sagesse les raisons que je vais déduire.

L'état n'a droit que sur ce que chaque individu met dans la société; or, aucun individu ne met en société son salut spirituel; car personne n'a besoin de se lier à un corps de peuple pour opérer son salut; chacun l'opère seul individuellement au sein même de la société à laquelle il appartient. La demande du serment que l'Assemblée exige de lui ne peut donc s'étendre en aucune manière sur l'essence des objets spirituels; car la nature de cette puissance s'arrête là où finit la sphère des biens mis en société. Cela est si vrai que quand chaque article de la Constitution seroit attentatoire à l'essence des choses spirituelles, la prestation du serment n'auroit pas pu les atteindre; le serment seroit nul : tel seroit le résultat de l'artifice de l'Assemblée, si elle avoit voulu nous tendre un piége; c'est-à-dire, que l'Assemblée n'auroit lié personne. En effet encore, car la vérité ressort de par-tout, non-seulement un serment civique repousse par sa nature un objet spirituel, mais c'est qu'il seroit de toute nullité, relativement au but que la puissance temporelle auroit envisagé. Suivez-moi, je vous prie. Quel est l'objet d'un serment quelconque ? c'est de répondre d'être le garant de l'exécution d'une promesse solemnelle. Or, tout objet spirituel n'étant fondé que sur les actes internes de la volonté, actes qui ne sont susceptibles d'aucune coaction, toutes les forces du royaume ne seroient pas capables de faire vouloir au plus foible des individus ce que sa volonté ne veut pas. Il suit évidemment que, quand la puissance temporelle auroit la prétention d'atteindre, par un serment civique, l'essence des objets spirituels, elle demeureroit totalement dépourvue de moyens pour s'assurer de l'exécution de ce serment; c'est-à-dire, que ce serment se borneroit à un vain formulaire qui ne signifieroit rien du tout.

Puissent ces réflexions, qui sont, je vous l'assure, dictées par un zèle sincère de la religion, & un intérêt également vrai pour chacun de vous, dissiper vos doutes !

Je suis, &c.

RÉPONSE

A L'INSTRUCTION PASTORALE DE M. DE BOULOGNE,

Par M. Urbain-François Feytaud, Curé & Maire de Biras, Membre de la Société des Amis de la Constitution, séante à Périgueux. maintenant v. épiscopal

Videte, Fratres, quomodò cautè ambuletis. Eph. 5.
Prenez garde, mes Frères, à marcher avec prudence.

Si jamais, ô Citoyens Français! l'on a dû pratiquer l'avis que donne ici l'Apôtre, c'est sur-tout dans les circonstances actuelles, où ceux mêmes qui, par leur état, devroient faire respecter les droits sacrés des Peuples; sont les premiers à répandre du louche, sur les principes les moins incontestables des droits de l'homme & du citoyen.

Il seroit encore tolérable si on se contentoit de mettre le civil & le politique, en contradiction avec le politique & le civil; mais, ô comble de désordre! dans l'impossibilité d'opposer aucune impolitique à notre Constitution; le démon aristo-fanatique tâche de ramener parmi un Peuple aussi éclairé que fidèle à son Dieu & à ses Souverains, tous les écarts & toutes les horreurs qu'une foi brute, jointe aux mœurs les plus grossières, ait jamais pu enfanter. Vous savez, mes chers compatriotes, que les avis spirituels, les professions de foi, les Mandemens, les Lettres Pastorales (fruit odieux des deux ci-devant premiers Ordres de l'Etat) inondent la surface de la France, pour, d'un commun accord, révolter les Peuples contre leurs vrais Pasteurs, & forcer ces mêmes Pasteurs patriotes à abandonner leurs troupeaux; & le succès de leurs entreprises est d'autant plus à craindre, que leurs moyens sont plus puissants, puisqu'ils s'appuient de leur influence certaine sur l'ignorance

des premiers ; de la faveur de leur autorité & de leur crédit, pour ébranler la conscience crédule de plusieurs d'entre les seconds ; & réveiller l'idée d'intérêt personnel que d'autres de ceux-ci n'ont pas su encore sacrifier au bonheur général de leurs frères. Voilà donc, mes chers Concitoyens, l'idée que j'ai conçue, d'après l'examen sérieux que j'ai fait de ces Instructions, prétendues charitables & pieuses ; & pour vous convaincre que mon jugement n'est pas prématuré, je vais vous en donner des preuves en répondant à l'Instruction Pastorale de M. Jean René, Evêque de Boulogne, comme la plus étendue de celles que je connoisse, & la plus connue des Curés du Département de la Dordogne, par l'adoption publique qu'en a fait M. de Flamarens, & de qui ils l'ont reçue ; & sans entendre manquer aux égards respectueux que m'inspirèrent dans tous les temps les vertus & les talens de ce vénérable Prélat, je m'en vais suivre pas à pas son enfant adoptif, en relevant & répondant exactement à ses principes. On ne trouvera pas en moi cette sublimité de discours, ni cette subtilité théologique qui ne sont pas toujours à portée de ceux qui les lisent ou les écoutent ; mais on y trouvera cette naïveté & cette simplicité d'un Pasteur patriote qui a coutume de parler à son Peuple pour l'instruire, non pour l'éblouir & le surprendre. . . . . . Marchons donc avec prudence, je vous le répète, pour éviter la subtilité des sophismes des ennemis de notre bonheur ; car c'est par-là qu'ils débutent tous, & c'est par-là, qu'à l'exemple de M. René, ils se proposent tous de finir. Entrons dans la discussion de ses principes, & nous y trouverons la preuve de ce que j'avance.

Il dit (*page première de l'Instruction de M. l'Evêque de Boulogne.*) : « La puissance » civile est souveraine, absolue, indépendante pour tout ce qui est de son ressort, » pour tout ce qui concerne les objets temporels ; elle ne peut être comptable » qu'à Dieu, elle le voit seul au-dessus d'elle ».

Voilà, sans doute, un principe qui fait honneur à l'Auteur, & s'il en avoit tiré la conséquence immédiate, il auroit mérité des applaudissemens ; mais, soit qu'il ait cru tous ceux qui le liroient assez habiles pour la tirer eux-mêmes, ou assez ignorans pour croire le principe sans conséquence, il n'a pas jugé à propos de la consigner par écrit. Quoi qu'il en soit, je vais y suppléer : Donc, l'Assemblée Nationale n'ayant touché qu'aux choses de son ressort, & à ce qui concerne les objets temporels, ne peut être comptable qu'à Dieu, qu'elle voit seule au-dessus d'elle, sans avoir besoin de faire passer sa comptabilité au Bureau des Evêques. . . . . . Je prouve ma mineure par le raisonnement même de l'Auteur, qui ajoute :

(*Page première.*) « Dieu, père & protecteur de la société, a établi cet ordre, » même avant la prédication de l'Evangile ; & l'Evangile, bien loin de l'affoiblir » & d'y rien changer, l'a rendu encore plus inviolable ». . . . .

Or, avant la prédication de l'Evangile, les Nations, suivant l'ordre établi de Dieu, se divisoient, se gouvernoient suivant les circonstances, comme la Nation Française se divise & se gouverne aujourd'hui; par conséquent cette Nation ne peut être comptable qu'à Dieu seul de ce qu'elle fait. D'ailleurs, il n'est pas possible qu'il y ait d'intermédiaire; car, s'il devoit y en avoit un, apparemment que ce seroit J. C., fils du Protecteur de cette société; mais il ne l'est pas, puisqu'il déclare lui-même que son royaume n'est pas de ce monde; &, d'après cette déclaration solemnelle, je ne crois pas qu'il y ait personne assez téméraire pour vouloir y influer en son nom. Ces gens donc, tout comme les autres, doivent, à l'exemple de leur Maître, rendre à César ce qui est à César, l'impôt à qui est l'impôt, la crainte à qui est la crainte, & l'honneur à qui est l'honneur. *Math.* 22, & *Rom.* 13.

(*Page* 2.) « Mais après avoir ainsi rappelé les droits de la puissance civile & » vos devoirs envers elle, nous ne pouvons nous empêcher de vous avertir que » cette puissance a des bornes qu'elle ne peut passer; . . . . que toutes dispositions » qu'elle entreprendroit, au préjudice de l'autorité spirituelle, ne devroient être » regardées que comme des erreurs; car elle existe sur la terre, cette autorité » spirituelle, aussi souveraine, aussi absolue, aussi indépendante, en ce qui est » de son ressort, que la puissance civile en ce qui est du sien ».

Voilà des principes que l'Assemblée Nationale ne conteste pas plus à l'Auteur que le premier; elle croit, tout comme lui, que les deux puissances doivent être distinctes, absolues, indépendantes, mais chacune chez soi; le spirituelle dans son royaume qui n'est pas de ce monde, & où les Ministres de la Religion reçoivent leur caractère; & la civile, dans le sien, qui est de ce monde, qui ne peut pas donner le caractère, mais qui nourrit ceux qui le portent; & de cet accord avec l'Auteur, il en résulte qu'il a cité, au moins *gratis*, les passages de l'Ecriture, des Conciles & des Pères, qu'il prétend prouver la distinction qu'on ne lui conteste pas; je dis au moins *gratis*, parce que le premier qu'il tire du livre 2, chap. XIX, des Paralipomènes, réunit ces deux pouvoirs dans un même sujet, qui est le pieux Roi Josaphat qui les distribue, le spirituel à Amarias, & le temporel à Zabadias; & au verset 8 du même chapitre, il est dit que Josaphat établit des Lévites & des Prêtres à Jérusalem. C'étoit donc la puissance civile qui, dans ces temps-là, désignoient les lieux où les Ministres de la Religion devoient exercer leur jurisdiction spirituelle; & ce texte, cité par M. René, prouve visiblement contre lui, en faveur de l'Assemblée Nationale.

(*Page* 3.) « Cette distinction de pouvoirs n'est pas moins formellement prescrite » sous la nouvelle alliance. . . . . J. C. n'a pas dit aux Souverains du monde, ce » n'est qu'à ses Apôtres & à leurs successeurs qu'il a dit: Tout ce que vous lierez sur la

» terre, sera lié aussi dans le ciel, & tout ce que vous délierez sur la terre, sera » aussi délié dans le ciel ».

Ne séparons pas ce principe de celui déjà cité. « Mon royaume n'est pas de ce » monde, *Joan.* XVIII »; & raisonnons ainsi : Tout ce que vous lierez ou délierez sur la terre, sera aussi lié ou délié dans le ciel, parce que tout ce que vous y lierez sera de mon royaume; mais l'arrondissement & la division de l'Empire Français, qui est de ce monde, en départemens, districts, cantons & municipalités, n'est pas un droit de mon royaume; conséquemment ni du vôtre. Laissez-le donc lier ou délier par la puissance civile, conformément à l'ordre établi de Dieu mon père, même avant la prédication de mon Evangile; & quand elle l'aura lié ou délié de la manière qu'elle croira la plus avantageuse à ses habitans, pour lors, vous vous souviendrez que toute puissance m'a été donnée dans le ciel & sur la terre; vous irez instruire tous les peuples (ainsi organisés), & à ces conditions, je serai avec vous jusqu'à la consommation des siècles : apprenez-leur toutes les choses que je vous ai commandées; sur-tout qu'ils s'aiment les uns les autres, comme je les aime : souvenez-vous vous-mêmes que je suis doux & humble de cœur : ne travaillez jamais par intérêt, & pour éviter une pareille tentation, & pour ne pas vous exposer à recueillir où vous n'auriez pas semé : ne prenez ni sac ni poche, parce que des ouvriers comme vous, qui ne sont pas de ce monde, doivent se contenter de leur nourriture qui ne leur manquera pas. Car, (*dignus est operarius cibo suo*), voilà les ordres & les conseils du Maître que nous servons, & que nous ne pouvons transgresser sans appeler sur nos têtes toute sa colère & toute son indignation.

(*Page* 4.) « Comme mon père m'a envoyé (dit le Sauveur à ses Apôtres), je » vous envoye aussi de même. Or, qui oseroit prétendre que le fils du Dieu » vivant, envoyé par son père, n'étoit pas revêtu de l'autorité législative en » matière spirituelle ».

Les Evêques sont envoyés par J. C. avec le même pouvoir qu'il avoit reçu de son père. Or, il avoit le pouvoir de faire des miracles, par conséquent, & les Evêques..... Mais pourquoi les Seigneurs-Evêques n'exercent-ils pas ce pouvoir? Que ne font-ils trembler la terre? Que n'enveloppent-ils le soleil dans l'éclipse de leurs grandeurs? Que ne font-ils descendre la foudre dans un tourbillon d'excommunication, pour écraser cette impie Assemblée Nationale, qu'ils veulent représenter au peuple comme ennemie de la Religion de J. C.? — Mais, je m'égare; ces bons Prélats lèvent des mains pures vers le Ciel pour le prier de suspendre ses coups, ne fût-ce qu'à cause des bonnes ames qui se trouvent dans l'ordre de la feue Noblesse, & qui se sont conservées dans la même pureté qu'elles avoient avant la Révolution. Ces bons Evêques, ces enfans du saint Concordat, font imprimer & circuler

circuler des livres pieux qui convertiront leurs frères, ou les feront égorger entre eux ; & c'est à ces traits qu'ils veulent être reconnus pour les délégués de celui qui a été conduit au supplice, sans ouvrir la bouche pour se plaindre, & qui leur avoit dit de se retirer des villes où la confiance des peuples ne les appelleroit pas aux fonctions du saint Ministère. Jugez, peuples! jugez, dit le Seigneur, entre moi & ma vigne...... Jugez entre moi & ces Pasteurs, qui sont cause que mon nom est blasphêmé parmi les nations ! Mais, revenons, & écoutons M. René : (*Page* 5.) « C'est en conséquence de cette mission divine, que les Apôtres, assemblés en » Concile à Jérusalem, prescrivirent, comme nécessaire alors au salut, la pratique » de certaines observances qui ne devoient pas être durables dans l'Eglise, & font » clairement connoître qu'ils tiennent de l'Esprit-Saint l'autorité qu'ils exercent en » portant ce Décret ».

Mais quel fut donc le Décret du Concile de Jérusalem ? le voici : C'étoit que les Gentils, convertis à l'Evangile, s'abstinssent de manger des viandes immolées aux Idoles, du sang & des animaux suffoqués, afin que les Juifs, aussi nouvellement convertis, à qui toutes ces choses étoient défendues par l'ancienne loi, & qui étoient peu fermes dans la nouvelle, ne prissent pas une occasion de scandale de cette conduite des Gentils, qui d'ailleurs ne contrevenoient pas à l'Evangile ; mais, dès que les uns & les autres furent mieux instruits, ce Décret disparu, parce qu'il n'étoit que de pure discipline ; & de semblables Décrets n'ayant pour objet qu'un bien ou un mal relatif, doivent cesser dès que les circonstances & l'intérêt des peuples le demandent ; mais on ne voit pas que les Pères de ce Concile ayent traité, statué ou défendu aucune des opérations dont s'occupe l'Assemblée Nationale. *Ergo, nihil contra nos.*

(*Page* 5.) « Jusqu'à l'époque, à jamais mémorable, où Constantin se soumit » à l'Evangile, la puissance civile ne s'étoit pas occupée, sans doute, de l'adminis- » tration de l'Eglise ; ses édits sanguinaires n'avoient eu pour but que de l'anéantir ; » cependant, au milieu des horreurs de la persécution, l'autorité spirituelle s'étoit » développée dans toute son étendue ; comme avec toute son indépendance, les » premiers Pasteurs avoient tout réglé ».

Je réponds : Avant la conversion de Constantin, l'Eglise s'étoit montrée avec toute son indépendance. Les premiers Pasteurs avoient tout réglé concernant la foi & les mœurs, soit ; concernant la discipline, je distingue la discipline intérieure qui a une connexion essentielle avec la foi & les mœurs, passe ; concernant la discipline purement extérieure, je le nie ; puisque de l'aveu même de M. René, les édits des Empereurs n'avoient eu pour but que d'anéantir l'Eglise, elle n'avoit pas eu encore d'état civil, ni par conséquent de discipline civile ou purement extérieure. Or,

l'Assemblée Nationale ne touche ni à la foi ni aux mœurs qu'elle sait être invariables; elle ne touche pas non plus à la discipline qui a une connexion essentielle avec ces deux objets; elle vous laisse donc avec toute l'étendue & l'indépendance de l'autorité que vous aviez avant la conversion de Constantin. J'ajoute même que l'Eglise en a acquit bien d'avantage par la conversion des Princes, puisqu'elle a un état civil qu'elle n'avoit pas avant cette époque; puisqu'au lieu des Princes persécuteurs, elle a des Princes qui tiennent à grand honneur d'être appelés ses enfants, & qui se font un devoir d'être ses protecteurs.

(*Page* 7.) « On ne cesse de répéter que l'Eglise est dans l'Etat. Mais si chaque » Eglise Nationale est dans l'Etat, chaque Etat Catholique est dans l'Eglise ».

Je réponds au premier membre : Or, chaque Etat politique se gouvernoit & s'organisoit, comme il lui plaisoit, selon ses vues & ses besoins, même avant que l'Eglise vînt s'établir chez lui; donc ce même Etat, que « l'Evangile, bien loin » d'affoiblir, a rendu plus inviolable, (*page* 2.) », doit en agir comme ci-devant.

Quand au second membre, « que chaque Etat Catholique est dans l'Eglise », la conséquence est toute en notre faveur, qui est que chaque Etat Catholique ne doit reconnoître que l'autorité de l'Eglise en matière spirituelle; & c'est ce que fait la Nation Française en salariant exclusivement les Fonctionnaires publics de cette Eglise.

(*Page* 8.) « Constantin étoit présent au Concile de Nicée; il y fut fait plusieurs » Canons concernant la jurisdiction des Patriarches, des Métropolitains, l'institution » des Evêques & l'ordination des différens Ministres; ceux-ci (les Evêques) pro- » noncèrent, l'Empereur ne fut que témoin ».

M. l'Evêque de Boulogne cite, en témoignage de ce qu'il vient d'avancer, M. Fleury, Hist. Eccl. liv. XI; mais il ne dit pas, avec la franchise qui conviendroit à son caractère, qu'au même liv. XI, M. Fleury dit, page 129, après avoir parlé des susdites jurisdictions des Patriarches & Métropolitains :

(*Hist. Eccl. page* 129.) « Le quatrième Canon règle l'ordination des Evêques, » & dit : L'Evêque doit être institué autant qu'il se peut, par tous ceux de la Pro- » vince; mais si cela est difficile par la longueur du chemin, il faut du moins qu'il » y en ait trois d'assemblés qui fassent l'ordination; mais c'est au Métropolitain, en » chaque Province, à confirmer ce qui a été fait. On voit ici (ajoute Fleury) la » division des Provinces établie, & le nom de Métropolitain, donné dès-lors à » l'Evêque de la Capitale, que les Grecs nomment Métropole, comme qui diroit » Mère-Ville, & ces Provinces étoient réglées suivant la division de l'Empire » Romain ».

On peut voir, par cette citation, que M. René avoit manqué de mettre à la

suite de la sienne, comme n'entrant pas apparemment dans son projet, que Constantin n'avoit rien à dire aux Evêques de Nicée, qui ne mettoient des Métropolitains & des Evêques que dans les Villes & les Provinces déjà règlées, suivant la division de l'Empire Romain; ce qui prouve au contraire que le Concile se faisoit un devoir d'étendre ou de restreindre la jurisdiction locale de ses Ministres, conformément aux intérêts des Peuples & aux limites qu'ils avoient fixées à chacune de leurs Provinces; & je demande en quoi les Décrets de l'Assemblée Nationale sont contraires à ces dispositions? N'est-il pas clair, au contraire, que les articles XVI & XX du titre 2, des Décrets du 12 Juillet 1790, sont exactement calqués sur le quatrième Canon du Concile de Nicée?

(*Page* 8.) « Cette incompétence fut encore solemnellement reconnue par l'Em-
» pereur Bazile, dans l'admirable discours qu'il fit au huitième Concile général ».

Je pourrois rétorquer cette citation du discours de Bazile, en disant que plusieurs Rois avoient accédé, dans des temps différens, à diverses demandes des Papes & des Evêques, même sous peine d'excommunication, que le Papé & les Evêques d'aujourd'hui n'oseroient certainement pas faire; mais sans entrer dans ce détail qui seroit trop long, je me contenterai de dire que Bazile, dans son admirable discours, ne fait, comme l'Assemblée Nationale, que montrer la distinction de la puissance civile, d'avec la puissance spirituelle; donc, ce discours, pas plus que ceux des autres Rois & Empereurs, ne prouve rien contre nous; & que d'ailleurs, quand il seroit encore plus exppressif, il ne pourroit jamais s'ensuivre (sans entrer dans les motifs de crainte ou d'intérêt qui les auroient déterminés) sinon qu'ils avoient fait des relâches parce qu'ils l'avoient voulu; mais que l'usage que le Pape & les Evêques ont fait de leurs concessions, ne les fera jamais prescrire contre ce principe de leur divin Maître, qui leur déclare qu'ils ne sont pas de ce monde : *De mundo non estis*.

(*Page* 11.) « Que si quelquefois il s'est rencontré des Souverains qui ont
» entreprit d'avoir, dans les affaires de la Religion, une influence qui ne leur
» appartenoit pas, Dieu a suscité de généreux Pontifes qui les ont averti de rentrer
» dans le devoir, en leur marquant les bornes qu'ils ne pouvoient pas franchir ».

Ce principe est admirable; & si son auteur généreux l'avoit appliqué dans pareilles circonstances, ou de son propre aveu, (Osius & le Pape Gelaze s'en servirent; le premier contre l'Empereur Constance, égaré par les Ariens; & le second contre l'Empereur Anasthase, sectateur d'Eutyches.) pour lors on auroit lieu de le remercier de sa générosité; mais, comme l'Assemblée Nationale est bien loin d'être tombée dans aucune de ces deux hérésies, elle peut dire à l'auteur généreux, avec le Sauveur du monde : « Si j'ai mal parlé, rendez-en témoignage; mais si j'ai bien
» parlé, pourquoi me frappez-vous? *Joan. cap.* 18 ».

(*Page* 13.) « Des principes qui viennent d'être établis par la distinction des » deux puissances, il résulte clairement que, comme il ne peut appartenir à » l'autorité spirituelle de régler ce qui concerne l'ordre politique, la puissance » civile n'a point le droit de prononcer sur ce qui est de l'ordre spirituel ». (C'est de quoi nous restons d'accord.) « Mais, dans quel ordre faut-il ranger » la suppression, l'érection, la circonscription des Métropoles, des Diocèses & » des Cures; la suppression des Eglises Cathédrales & autres titres de bénéfice; les » règles concernant le choix & l'institution des Pasteurs »?

Je réponds à toutes ces questions, que toutes ces choses doivent être rangées dans l'ordre qui leur appartient & qui a toujours dû leur appartenir.

Il faut que les chefs de l'Eglise, comme dépositaires généraux de la confiance de leurs diocésains, ayent toujours des secours prompts à leur donner; mais il n'importe pas plus aux Evêques, que les Ministres de ces secours, qu'ils ont jugé dignes de l'imposition de leurs mains, aillent exercer leur ministère plutôt dans telle Paroisse que dans une autre, qu'il leur importe que ees mêmes Ministres dirigent des Pierres ou des Pauls; ce qui leur importe, est que ces Prêtres ayent l'estime & la confiance du Peuple qu'ils ont à diriger; or, une telle confiance ne peut procéder que de son choix : personne ne connoît mieux l'étendue du secours que celui qui éprouve l'étendue du besoin; c'est le Peuple qui est dans ce besoin, c'est donc à lui d'y pourvoir : mais comme le Peuple d'un tel territoire fait partie d'un grand Etat, d'une grande Puissance, que toute Puissance est de Dieu, & que ce qui est de Dieu est bien ordonné; par conséquent, cette portion a dû consulter toutes les autres, pour agir d'une manière uniforme, & ne pas troubler l'ordre établi de Dieu; & c'est ce qu'a fait la Nation Française, par l'organe de ses Représentans, en supprimant, érigeant les Evêchés & les Cures, & en fixant leurs limites. Voilà donc dans quel ordre toutes ces choses doivent être rangées : il ne reste plus aux Evêques que de se conformer à ces dispositions, & tout ira bien. Mais pour finir de les convaincre sur ce point, je m'en vais leur faire l'observation suivante. Je suppose que tous ces Seigneurs les Prélats, qui paroissent s'ennuyer en France depuis quelque temps, fussent miraculeusement transportés dans un état parfaitement égal à celui de France, divisé en 83 Départemens, & excepté qu'on n'y auroit jamais entendu parler de Religion Catholique, ni d'Evêque; que cependant les habitans de cet Empire, touchés d'une mission si extraordinaire, écoutassent les vérités de la Foi que ces Prélats ne manqueroient pas de leur enseigner, & qu'en récompense de leurs travaux apostoliques, ils destinassent 12,000 liv., au moins, de revenu annuel, à chacun des 83 d'entr'eux qui occuperoit les 83 Evêchés, ayant la même étendue & les mêmes limites que chacun desdits Départemens, n'est-il pas vrai que nos

Seigneurs

Seigneurs prêcheroient l'Evangile à ce Peuple ? N'est-il pas vrai que pas un d'eux ne refuseroit les 12,000 liv. de traitement annuel ?. Personne de ceux qui ont l'honneur de les connoître ne doutera qu'ils ne répondissent affirmativement aux deux propositions ; oui, à la première, par le zèle qui les caractérise ; oui, à la seconde, quand ce ne seroit que pour avoir de quoi faire l'aumône. Je demande maintenant à ces Messieurs ? mais, puisque vous accepteriez de tout cela chez un Peuple, qui, même avant de vous connoître, auroit cru dans ses intérêts de faire toutes les dispositions que fait aujourd'hui la Nation Française, pourquoi dédaignez-vous les mêmes offres, les mêmes avantages, dans les mêmes circonstances & aux mêmes conditions? Parce qu'ils vous sont offerts par la Nation, dont vous êtes originaires; par le Peuple, dont vous avez déjà été les pasteurs & les guides; au milieu de vos connoissances, parmi vos parens & vos amis ? Pouvez-vous ne pas vous prêter à toutes ces conditions, sans vous attirer le reproche que l'Apôtre S. Paul faisoit de son temps aux Pasteurs qui cherchoient leur intérêt au préjudice de celui de leur Maître ? (*Quærentes quæ sua sunt non quæ Jesu-Christi.*)

(*Page* 14.) « On ne connoît aucun édit d'Empereurs qui, du vivant du Disciple » bien aimé, ait fixé les Siéges Episcopaux de l'Asie, à Ephèse, à Smyrne, à » Pergame, &c. ».

On voit du premier coup-d'œil le foible de ce principe; car, comment vouloir que les Empereurs portassent des édits pour fixer les Siéges Episcopaux d'une Religion, tandis que, de l'aveu même de l'Auteur, ces édits n'avoient eu pour but que de l'anéantir ? Mais il ne s'agit plus d'édits sanguinaires, il s'agit de décrets décernés par une puissance catholique, par une puissance protectrice qui veut donner un état civil à la Religion; état dont elle n'a commencé à jouir qu'à la conversion de Constantin; état enfin que le Disciple bien aimé ne lui a pas donné ni même pu donner. Et que peut-on inférer des établissemens Episcopaux que fit cet Apôtre, sinon qu'il donna aux Ministres préposés la jurisdiction spirituelle par l'imposition des mains; jurisdiction à laquelle aucune espèce de salaire temporel n'étoit attaché, & qui par conséquent n'avoit aucun rapport avec le civil; mais une puissance catholique qui protège & favorise la Religion & qui salarie ses Ministres, a un intérêt essentiel à ce que ce salaire soit exactement distribué, à raison des occupations de ses mêmes Ministres, étant absolument la maîtresse de salarier ou non; il est évident qu'elle doit en diriger le mode & les conditions, & c'est seulement ce que prétend & a droit de prétendre la Nation Française.

Insistera-t-on encore à dire qu'il entre de la jurisdiction spirituelle, même dans ce dernier ? J'en conviendrai, sous le rapport que ces Ministres doivent être approuvés par cette jurisdiction; mais, j'ajouterai en même-temps qu'ils le sont,

conformément aux Décrets de l'Assemblée Nationale, puisqu'il y est dit que, pour occuper un Evêché ou une Cure, il faudra avoir exercé les fonctions du ministère pendant un tel temps; ce qui prouve clairement que les fonctionnaires en titre ne le sont devenus que par une suite nécessaire de leur approbation; & que la jurisdiction locale & déterminée pour une telle étendue de terrain, sur un tel nombre de sujets, est une jurisdiction purement extérieure; jurisdiction que J. C. n'a point donnée, puisque son royaume n'a aucune relation avec les limites de ceux de la terre. Ecoutons l'Evangile là-dessus, qui nous dit, qu'après que J. C. eut choisit ses Apôtres, il choisit encore soixante-douze Disciples, qu'il envoya devant lui, deux à deux, dans toutes les villes où lui-même devoit aller : voilà une jurisdiction vraiment spirituelle, qui n'est bornée ni par le temps ni par les lieux; jurisdiction digne du Fils de Dieu, dont le royaume est sans bornes. J'avoue encore que par la suite les Evêques & les Prêtres, étant devenus nécessairement plus nombreux que ceux dont ils sont les représentans, il fut dès-lors nécessaire, pour éviter la confusion dans le ministère, que chacun fût mis à son poste particulier; mais ces postes n'ont jamais été autres que ceux déterminés par les arrondissemens civils, préexistant pour le plus grand nombre à la prédication de l'Evangile : ainsi, tout ce que les Conciles & les Pères ont pu dire de cette jurisdiction locale & déterminée des Ministres, doit s'entendre de cette jurisdiction relative aux limites fixées ou à fixer par la puissance civile.

(*Page* 18.) « Il est facile d'appliquer ce qui vient d'être dit.... à la suppression » de ces Corps vénérables, si dignes de former le conseil habituel de l'Evêque, & » à qui, suivant une discipline déjà ancienne dans l'Eglise, l'exercice de la juris- » diction épiscopale est dévolu pendant la vacance du siége ».

Je réponds, qu'en vérité ce qui vient d'être dit est facile à appliquer à ces Corps vénérables; il est encore plus facile à leur appliquer qu'ils n'étoient plus dans l'ordre de leur institution. Les Evêques ne reconnurent, pendant les huits premiers siècles de l'Eglise, d'autre conseil que celui des Curés, leurs coopérateurs dans le saint Ministère; mais enfin, une discipline déjà ancienne dans l'Eglise, les eût-elle érigés en ce susdit conseil? Il étoit déjà temps qu'elle cessa, puisque de fait ces Chanoines ne retenoient plus que le nom de Conseillers, 1°. parce que les Evêques ne les consultoient plus; 2°. parce qu'ils ne devoient pas même les consulter, puisqu'ils n'étoient plus des gens de l'art, depuis qu'ils avoient cessé de remplir les fonctions du Ministère Ecclésiastique dans les Paroisses de la Ville Episcopale, dont ils furent les Curés ou les Vicaires dans les premiers temps de leur création.

(*Page* 18.) « Comment un nouvel ordre de Ministres pourroit-il les remplacer » dans cet exercice, sans l'aveu de l'autorité spirituelle » ?

Mais, qui prétend M. René, que ces Corps vénérables soient remplacés par un

nouvel ordre de Ministres, sans l'aveu de l'autorité spirituelle ? Si vous aviez lu, patriotiquement, les art. 22 & 24 du tit. II des Décrets concernant la Constitution civile du Clergé, vous auriez trouvé que les Vicaires de l'Eglise Cathédrale, les Vicaires supérieurs & directeurs du Séminaire, formant le conseil habituel de l'Evêque, seront choisis par lui-même dans tout le Clergé de son Diocèse; mais puisque c'est l'Evêque qui les choisit, c'est donc de son aveu qu'ils sont son conseil ? Et qui contestera à l'Evêque l'autorité spirituelle suffisante pour faire ce choix ? D'ailleurs, doit-on craindre qu'un Vicaire-supérieur & trois Vicaires-directeurs du Séminaire, continuellement occupés à enseigner à leurs élèves les maximes de la Religion, continuellement occupés à leur inspirer, & par leurs exemples & par leurs discours, les vertus nécessaires à de bons Pasteurs ? doit-on craindre qu'une douzaine au moins de Vicaires, exerçant journellement les fonctions de l'auguste Ministère ? doit-on craindre, dis-je, que la théorie & la pratique, réunies dans un même conseil, ne puissent pas suppléer à vos respectables Corps de Chanoines, qui, pour la plupart, étoient de jeunes gens, ou, s'ils étoient d'un âge fait pour être mûr, ils connoissoient d'autant moins l'exercice du Ministère Ecclésiastique, qu'ils n'en avoient jamais fait une étude sérieuse; je dis, pour la plupart, car il faut rendre justice à qui elle est due; on sait assez que sur une cinquantaine, il y en avoit trois ou quatre, guères plus, guères moins, qui étoient laborieux; & je conclus maintenant, avec M. René, qu'il est facile d'appliquer ce qui vient d'être dit à l'érection de l'un & à la supression de l'autre de ces conseils.

(*Page* 18.) « Quand à ce qui concerne tous les autres Bénéfices, de quelque nature » qu'ils puissent être, il suffit d'observer que, n'ayant été érigés que pour une fin spiri- » tuelle, & avec le concours de l'autorité spirituelle, ils ne peuvent être supprimés » par le seul fait de la puissance civile ».

D'après ce principe, je raisonne ainsi : Tout les autres Bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, avoient été érigés, concurremment par les deux puissances : le spirituel avoit déterminé la fin qui ne pouvoit être que spirituelle, & l'autorité temporelle avoit déterminé le revenu : la fin spirituelle cessa, l'autorité sacrée ne s'en apperçut pas, ou feignit ne pas s'en appercevoir; le revenu resta, & l'autorité civile s'étant apperçue qu'il étoit toute seul, elle le revendiqua comme à elle appartenant. Je demande à qui elle fit injustice ? La preuve de ma mineure est facile; car, qui ignore l'institution des Abbayes, des Prieurés, & autres Bénéfices simples ? Les uns furent institués pour donner de l'émulation aux jeunes gens, & des moyens pour pouvoir se rendre utiles à l'Eglise; les autres furent créés & érigés pour récompenser l'activité & les travaux de ceux qui avoient mérité de la société; & toujours sous la condition qu'un même sujet n'en occuperoit pas deux à la fois : toutes ces conditions, inten-

tions & fins spirituelles n'existoient plus que de nom, comme dans l'Instruction de M. René, Evêque de Boulogne; au lieu que le pauvre Ecclésiastique y trouva un secours pour se rendre utile, ou une récompense de son utilité; c'étoit exclusivement le partage de l'oisiveté opulente qui, entassant Cure sur Prieuré, Abbaye sur Evêché, ressembloit aux géans de la fable, entassant montagne sur montagne pour escalader le Ciel.

Mais, me dira-t-on, tous ces Bénéfices avoient une autre fin, qui est celle de faire prier Dieu? Je répondrai à cela que l'obligation de [redacted] prier Dieu oblige tous les Chrétiens tout comme celle de travailler; qu'il ne faut jamais les séparer l'une de l'autre: car, l'homme étant un composé de corps & d'esprit, ces deux parties doivent nécessairement concourir à rendre hommage à leur Créateur: Jesus-Christ approuve la prière de Magdelaine; à la vérité, Magdelaine ne prioit pas apparemment toujours Dieu, tout comme Marthe le prioit, au moins quelquefois; le Sauveur loue la première, mais il rend grâces à Dieu son père de ce que la seconde a préparé les alimens nécessaires à son humanité; donc les premières fins, qui sont le travail, (car Dieu mit l'homme dans le paradis terrestre pour y travailler) n'étant plus jointes à la prière, cette dernière ne pouvoit, conformément à l'institution, y rester toute seule: d'ailleurs, s'il y a des personnes qui veuillent faire la profession exclusive de prier Dieu, aucun Décret ne les empêche de se satisfaire sur ce point; & je crois même que si tous nos ci-devant Bénéficiers vouloient se livrer à cette occupation, ils auroient beaucoup moins de distractions qu'autrefois, puisqu'ils sont délivrés du soin de la régie.

(*Page* 18.) « Cette puissance (civile) n'est pas moins incompétente pour régler ce » qui a rapport au choix des Pasteurs & à l'institution..... Ne sont-ce pas autant » d'actes de la jurisdiction spirituelle »?

Je réponds à cela: Choisir & instituer les Pasteurs sont des actes de la jurisdiction spirituelle; c'est-à-dire, le choix radical, absolu & essentiel; l'institution radicale, absolue & essentielle, je l'accorde avec l'Assemblée Nationale, qui laisse aux Evêques toute la liberté d'ordonner & d'approuver les sujets qu'ils croiront capables; mais ces sujets, ainsi choisis, ordonnés & approuvés par l'Evêque, n'ont plus besoin que d'une institution toute extérieure, d'un choix tout extérieur, qui les affectent spécialement & déterminément, à une certaine population, habitant une certaine étendue de territoire; & l'Evêque y cooppère encore, puisque, pour des raisons légitimes, il peut refuser cette institution extérieure à l'élu; & je demande ce qu'il y a en tout cela qui blesse l'autorité spirituelle?

D'ailleurs, il n'y a là rien de contraire à ce qui se pratiquoit ci-devant; car, il y avoit beaucoup de Patrons qui n'étoient pas Evêques: & cependant, lorsque ces Patrons

Patrons avoient nommé un sujet, l'Evêque ne pouvoit pas lui refuser l'institution sans déduire ses raisons en plein Parlement, à moins que l'abus de l'autorité n'étouffât les plaintes du sujet; & encore, pour la pluspart, des sujets n'avoient jamais été approuvés. Est-ce donc parce que plusieurs choisiront aujourd'hui celui qui ci-devant auroit été choisi par un seul, que le choix sera contraire à l'autorité spirituelle? Est-ce parce que la forme des élections rentrera dans le droit qui lui avoit été ravi, qu'il faudra crier anathême? Est-ce parce que le peuple aura choisi son guide qu'il sera moins bon, que l'orsqu'un ci, un çà, une ci, une là, l'avoient proposé? Est-ce parce qu'un sujet n'aura pas emporté un Bénéfice par un coup de marteau, frappé bien fort à la porte du Pape, qu'il faudra crier, à l'intrus, à l'indigne? Mais M. René, arrêtons-nous, car nous blesserions les oreilles chastes.

(*Page* 21.) « A quelle époque a-t-on vu que les Pasteurs du peuple Catholique » pussent être choisis par des hommes qui ne seroient pas membres de l'Eglise, » qui peut-être même n'auroient pas eu le bonheur d'être régénérés en Jesus-Christ »?

Il n'est pas difficile de répondre à cet argument; il suffit pour cela de rappeler à l'Auteur, qu'il y avoit des Duchés, Marquisats, des Comtés, Vicomtés & Baronnies, auxquels étoit attaché le droit de collation de certains Bénéfices, & que, si ces Duchés, &c. avoient été possédés par des non-Catholiques, héritiers ou acquéreurs des fondateurs de ces mêmes Bénéfices, on ne leur auroit pas contesté ce droit; & qu'au reste, les élections actuelles ne pouvant tomber que sur des sujets approuvés de l'Evêque, il n'y a nul inconvénient que d'autres, que des Catholiques puissent y concourir; & qu'au contraire, j'y trouve cet avantage, que l'élu aura plus d'ascendant pour rappeler au devoir ceux qui l'auront déjà jugé digne de leur estime, & d'autant plus efficacement, que ces électeurs respecteront encore la manière d'agir de leurs anciens, c'est à dire, les élections de la primitive Eglise.

(*Page* 20.) Mais l'Auteur ajoutera: « Que le retour de la discipline primitive ne » peut être ordonné que par la même autorité qui l'avoit établie ». Et je répondrai à cet argument, que l'Eglise n'a pas besoin d'ordonner le retour d'une discipline qu'elle n'avoit pas condamnée. Qu'on cite les canons qui avoient proscrit la forme des élections, on ne trouvera certainement rien de contraire dans les actes d'aucun Concile Œcuménique; on ne trouvera qu'un silence forcé, silence que l'Eglise auroit mille fois anathématisé dans ses beaux jours. Qu'on cite les Conciles qui avoient donné droit à un Laïque de nommer aux Bénéfices, à charge d'ames, on ne voit rien de tout cela; ce qu'on voit, est que depuis que les Ministres de l'Eglise ont été dotés; ceux qui les ont dotés ont toujours eu la disposition de cette dot. Le Peuple Français les dotte aujourd'hui; pourquoi donc lui contester ce qu'on n'a pas cru devoir contester à des particuliers? Ainsi, sous quelque rapport qu'on le prenne reste que le peuple a rentré dans ses droits.

(*Page* 22.) « La discipline primitive de l'Eglise défendit-t-elle jamais de prendre les » précautions les plus exactes, pour s'assurer de la foi de ceux qui devoient être élevés » au rang de Pasteurs; & força-t-elle de se borner à recevoir le serment d'une pro- » fession générale » ?

Je répondrai que la discipline primitive ne défendit jamais de s'assurer de toutes ces choses; mais je dirai aussi que les précautions qu'on prenoit dans ces mêmes temps, ne furent jamais aussi exactes que celles qu'on prend aujourd'hui : on ne faisoit de Prêtres alors qu'à proportion qu'on en avoit besoin; on étoit forcé de les prendre parmi les gens du monde; on n'avoit ni le temps ni le droit de les éprouver, parce que deux jours avant leur ordination, on ne savoit ni si un tel seroit Prêtre, & ce tel ne savoit pas même s'il devoit l'être; il étoit donc d'une prudence toute naturelle que ceux qui lui imposoient les mains, pour en faire, *hic & nunc*, un fonctionnaire public, s'assurassent, avec quelque détail, de la foi & des mœurs du nouvel élu : ses mœurs étoient suffisamment démontrées bonnes par le choix du peuple; mais sa foi, dont le Peuple électeur ne pouvoit pas juger avec autant de certitude, devenoit de la compétence du jugement des Prêtres & des Evêques; mais aujourd'hui, il n'en est pas ainsi, parce qu'un sujet à qui l'Evêque impose les mains, est un homme qui s'est élevé sous ses yeux & sous ceux des supérieurs & directeurs de son Seminaire; donc, la nouvelle discipline, bien loin de défendre les précautions nécessaires pour s'assurer de la foi & des mœurs d'un sujet, en exige beaucoup de plus grandes que jamais. « La vie monastique ne fut-elle pas en honneur dans les plus beaux âges de » l'Eglise? Ecoutons encore son savant historien, qui dit : Après les martyrs vient un » spectacle aussi merveilleux, les solitaires, les moines, les anachorètes, on peut » les appeler les martyrs de la pénitence ». Eh bien! Monseigneur, présentez à l'Assemblée Nationale ces ascètes, ces moines, ces anachorètes, ces martyrs de la pénitence, ces modèles de la perfection chrétienne; ces gens dont toute l'étendue étoit la morale, c'est-à-dire, la pratique des vertus; ces hommes que l'éclat seul de leurs vertus, & souvent de leurs miracles, faisoit connoître; car tels étoient, selon vous-même, ceux tant loués par S. Chrisosthôme, S. Augustin & tous les Pères, produisez des gens revêtus de toutes ces belles & antiques qualités, & sur-tout de la pauvreté, dont tous ceux-ci faisoient & pratiquoient le vœu, & je vous assure que l'Assemblée Nationale n'y portera plus aucune atteinte, & qu'elle n'y auroit même jamais touché, si vous lui aviez plutôt fait appercevoir ce spectacle merveilleux.

(*Page* 22.) « Les premiers siècles enfin, reconnurent-ils que le témoignage de » l'unité de foi & de la communion, que chaque Evêque doit entretenir avec les » successeurs de S. Pierre, dût nécessairement se borner à lui écrire comme au Chef » visible de l'Eglise universelle? Car, l'homme Dieu, avant de quitter la terre, a

» donné à son Eglise un Chef visible, à qui il a attribué la primauté d'honneur » & de jurisdiction sur les Pasteurs & les Fidèles ».

Jamais aucun Catholique n'a contesté ni ne contestera au successeur de S. Pierre sa primauté d'honneur & de jurisdiction ; & il n'étoit pas nécessaire que l'Auteur citât les passages de l'Ecriture, qu'il consigne dans son Instruction, pour en faire la preuve. On ne veut pas lui ravir sa jurisdiction, comme il prétend, on veut au contraire qu'il l'exerce souverainement, indépendamment ; mais exclusivement à celle qui ne lui a pas été donnée par son maître ; on ne lui conteste pas sa primauté d'honneur, puisqu'on lui écrit comme à un Chef, puisqu'on le regarde comme la pierre angulaire de l'édifice Catholique, comme le centre de l'union & de la correspondance mutuelle de tous les Pasteurs & de tous les Fidèles de la Chrétienté ; on n'en veut pas à sa primauté de jurisdiction, puisqu'on avoue qu'il a droit de l'exercer dans toute l'étendue du monde Chrétien, sans avoir besoin ni du consentement, ni de l'approbation d'aucun autre Evêque : & que faut-il de plus pour établir sa double primauté ? M. René prétendroit-il que c'est le pouvoir d'expédier des Bulles aux Evêques après leur nomination ? Mais qui ignore que ces bulles n'étoient qu'une approbation pure & simple de ce qui s'étoit fait ? c'est-à-dire, du choix que le Roi avoit bien voulu faire d'un sujet qu'il ne connoissoit pas, aussi bien que le Peuple connoîtra ceux qu'il choisira ? Qui ignore que par le concordat, le Pape ne pouvoit pas se refuser à cette approbation ; & que, si ses bulles portoient quelque chose de plus, c'étoit plutôt une expression de stile qu'une vraie jurisdiction ? Il n'y a donc aucune différence entre l'avis que l'Evêque élu donnera au Pape de son élection, & celui par lequel l'Evêque informoit sa Sainteté qu'il étoit nommé par le Roi. Je dis qu'il n'y a aucune différence, parce que l'argent qu'on lui envoyoit, sous l'ancien régime, & qu'on ne lui envoie pas dans le nouveau, ne doit avoir aucune influence sur l'autorité spirituelle ; & le successeur de S. Pierre reste, à cela près, revêtu de la même primauté qu'il a exercée depuis son institution. On peut en dire autant des dispenses ; car le droit de dispenser réside radicalement dans chaque Evêque ; & si les Evêques l'avoient cédé au Pape, pour de bonnes raisons, ils doivent aujourd'hui le retirer pour de meilleures. Et, que peut-on conclure de tout ce qui vient d'être dit, sinon que la Nation Française a véritablement reconnu la différence de sa jurisdiction d'avec celle de l'Eglise ; qu'elle a réclamé ce qui lui appartenoit ; mais qu'elle a rendu aux autres ce qui leur étoit dû, comme elle savoit qu'il étoit du devoir de toute Nation de nourrir les Ministres qui lui enseignent la Religion ? Aussi les-a-t-elle salariés d'une manière convenable à l'auguste & pénible ministère qu'ils exercent : mais comme elle savoit aussi qu'il n'y a que ceux qui servent à l'Autel qui doivent vivre de l'Autel, elle a retranché ou supprimé ce qui pouvoit être une occasion, ou d'oisiveté ou de

mollesse, à des Ministres qui doivent joindre la ferveur à l'activité. Empressons-nous donc, mes chers Confrères, de témoigner à cette Nation notre juste reconnoissance, en jurant, conformément aux saints Canons, de veiller, avec soin & fidélité, sur les troupeaux qui nous sont ou nous seront confiés; en jurant d'être fidèles à une Nation qui, en nous reconnoissant pour Ministres de Jesus-Christ, nous avoue pour lui prêcher les vérités que ses Pères ont toujours respectées; en jurant de maintenir une Constitution toute faite pour le bonheur des Français, & fondée sur la charité, mère des vertus; en jurant d'être fidèles à une Loi qui, en défendant nos propriétés, protège encore mieux l'honneur qui est dû au Catholicisme que nous professons; en jurant d'être fidèles à un Roi, qui n'a jamais mieux mérité le titre de Très-Chrétien que depuis que, substituant le nom d'enfans à celui de sujets, il les a traités d'une manière digne de la liberté sainte à laquelle l'Evangile nous a tous appelés. *Amen.*

OBSERVATION.

M. de Boulogne a posé un principe si faux, si dangereux, que cette assertion seule devroit rendre son Mandement suspect à tous les croyans. L'Eglise, dit-il, ne communique à chaque Evêque que le pouvoir de gouverner l'Eglise particulière pour laquelle il est ordonné (page 16 de l'Instruction); principe destructeur du pouvoir essentiellement universel que Jesus-Christ a communiqué à chaque Apôtre. *Episcopatum ejus accipiat alter.*

RÉPONSE

RÉPONSE

A l'Adhésion que M. FLAMARENS a faite à l'Instruction de M. DE LANGRES,

Par M. P. PONTARD, Evêque de la Dordogne.

VOICI la Réfutation faite des deux Adhésions précédentes de M. Flamarens. Il en reste une troisième : il s'agit de la faire. J'ai reproché à M. Flamarens, dans ma Lettre du 23 Avril, d'avoir fait trois fausses assertions, dont deux sont hérétiques; d'avoir accompagné ces assertions d'autant d'autorités, toutes trois faussement alléguées. J'ai plus fait. J'ai démontré que l'Auteur de son Ordonnance avoit, non-seulement dit faux, mais qu'il avoit voulu le dire, & par conséquent le faire croire aux autres. La perversité de cette intention est constatée par l'affectation de l'Auteur qui a laissé à moitié ligne, dans Fleury, le mot *toutes fois*, qui présentoit exactement le sens contraire à son assertion hérétique; d'où il suit qu'il a voulu expressément répandre le poison de l'erreur parmi les fidèles. J'ai déjà opposé à M. Flamarens tous ces traits d'évidence. Avant moi, un des Membres du Département avoit dénoncé une Lettre du même Auteur, au Directoire qui, par son arrêté du 23 Mars, chargea M. le Procureur Général de dénoncer la Lettre de M. de Flamarens à l'Accusateur public. Ce Membre de l'Administration dévoila toutes les intrigues des ennemis de la Révolution; il classa dans ce nombre M. Flamarens, alors Evêque de Périgueux, & le prouva de la manière la plus authentique. Je ne répéterai pas tout ce que l'éloquent dénonciateur rapporta contre l'Auteur de la Lettre, dont il faisoit la dénonciation. M. Flamarens y est nommé & désigné en toutes lettres. Lisez l'Extrait des Registres du Directoire qui est entre les mains de tout le monde, & de celles de M. de Flamarens aussi, vous y verrez, à la page 17, cette apostrophe : « Oh! hommes pervers, vous dites que vos démarches n'ont d'autre but que de » maintenir la Religion; eh! que feriez-vous de plus, si vous aviez résolu de la » détruire ?

» Vous osez taxer l'Assemblée Nationale, d'impiété, d'hérésie! mais, c'est vous » qui êtes des impies, puisque, donnant les intérêts de votre orgueil & de votre » cupidité pour ceux de la Religion, vous compromettriez son existence, si J. C. » lui-même ne lui avoit pas assuré une éternelle durée. C'est vous qui êtes dans le » schisme, puisque vous vous séparez de la Communion des Fidèles; car enfin, » ou c'est vous qui êtes dans l'hérésie, ou ce sont les Ambroise, les Athanases, &c., » dont l'Assemblée n'a fait que suivre les maximes. Arrachons le masque trompeur » à ces hypocrites, &c. ».

M. Flamarens auroit dû, ce semble, commencer par détruire les preuves très-fortes de son dénonciateur, avant de s'exposer à une nouvelle dénonciation. Point

du tout : c'étoit le 10 de Mars qu'il avoit écrit sa Lettre dénoncée ; c'est le 14 Avri, qu'en homme qui n'a rien à dire sur tout ce qui lui a eté adressé, il met au jour une Ordonnance également coupable : il n'est pas difficile d'en avancer quand, sans se mettre en peine des preuves très-solides & des inculpations fondées qu'on nous oppose, il n'est jamais question que de débiter des erreurs, des censures & des anathèmes.

Je l'ai montré tel qu'il est ; je m'explique, car il est rempli de qualités, de connoissances ; mais insouciant, autant que mortel puisse l'être : en effet, on ne concevra pas comment un Evêque, dans un moment si décisif, où il s'agit d'un schisme, comme il le dit lui-même ; on ne concevra jamais comment il ne s'est pas donné la peine de vérifier trois citations, sur-tout ne faisant que ces trois ? Comment il a mieux aimé parler au hasard dans ce moment de crise, & s'exposer à débiter trois grosses erreurs, à citer trois faussetés palpables, plutôt que de se donner le soin d'ouvrir le Concile de Trente & un volume de Fleury ? Cependant, je ne désespère pas de le voir au premier jour adresser encore aux Fidèles, sans se laver des inculpations dont je l'ai chargé, quelqu'ouvrage ou quelque nouvelle adhésion ; car les adhésions sont dans son genre. En vérité, s'il est permis d'abuser ainsi de la crédulité ou de l'ignorance des foibles, & si des Prêtres refusent encore de se tourner pour voir la lumière, les siècles de barbarie & de stupidité sont ~~donc~~ de retour parmi nous.

Il est vrai que c'est un parti pris parmi les Prélats réfractaires. Les Evêques nouveaux ont beau leur parler raison, bon sens, Religion, ils ripostent par des censures. Je vais prouver à M. de Langres & à ses adhérens, qu'ils ont abandonné les élémens alphabétiques des principes Ecclésiastiques. Mais ce sera un temps perdu ; ces Evêques n'en seront pas moins prêts à tromper la crédulité. J'entre en preuves.

Il est bien singulier qu'il faille donner des leçons élémentaires à des Prélats renommés par leur science. L'Auteur de l'Instruction de M. de Langres nous appelle schismatiques & même hérétiques. Qu'est-ce qu'un schisme ? Qu'est-ce qu'une hérésie ? il a feint de n'y rien entendre, lors même qu'il en a consommé le projet.

Le schisme est une rupture de Communion, soit universelle, comme quand on rompt avec le Saint-Siége ; soit particulière, comme quand on se sépare de son supérieur ecclésiastique ; soit individuelle, en refusant de communiquer avec ceux dont on se sépare.

Or, quel lien avons-nous rompu avec le Saint-Siége ? Nous défions tous les adhérens a l'Instruction de M. de Langres, & M. de Langres lui-même, de nous montrer le droit du Pape pour l'institution des Evêques, autrement que par les fausses Décrétales & par le Concordat. Notre institution, sans le concours du Pape, ne blesse donc aucunement les saintes règles ; car les fausses Décrétales sont une perfidie avérée, commise par Isidore ; & le Concordat, une atrocité consommée entre Léon X & François premier.

Nous écrivons au Pape une Lettre de Communion ; les adhérens la prennent pour le signal d'un schisme : autre défi que nous leur faisons, de prouver que le Pape ait le ~~même~~ droit d'exiger cette Lettre de notre part. Les Prélats réfractaires sont très-féconds en anathèmes, & très-avares de bonnes raisons. La crédulité populaire & l'ignorance crasse peuvent s'en contenter & s'en faire un sujet d'effroi. Mais des Chrétiens instruits ne voyent dans leurs déclamations que les clameurs de ces avares auxquels on a arraché l'objet le plus cher à leur cœur, les richesses.

D'ailleurs, pour être schismatique, il faut rompre avec le Saint-Siége. Je rends hommage à Pie VI, ce Pontife recommandable, remplit dignement cette place,

~~qu'il~~ fera toujours accorder ses vues avec les droits de son Siége. Mais le Clergé de France, dans l'Assemblée de Tours, ne fut pas schismatique en s'opposant aux entreprises du Pape Jules. Ainsi, dès que, comme l'a dit M. le Cardinal de Loménie, on a trompé la religion du Saint Père pour en surprendre un Bref contre les règles, en lui déguisant l'état du Christianisme en France, notre opposition à ce Bref ne seroit pas un schisme. La violation des libertés Gallicanes que les Evêques réfractaires portent en triomphe par tous leurs mandemens, est le schisme le plus complet qu'ils puissent opérer dans l'Eglise de France. Jamais schismatique ne le fut mieux que cette multitude d'Evêques coalisés, qui s'accordent à pleurer aux pieds d'un Crucifix, pour subjuguer la trop crédule piété & la confiner dans des caves. La postérité ne lira pas sans indignation l'Instruction de M. de Langres.

2°. Quel lien avons-nous rompu avec quelques-uns de nos supérieurs ecclésiastiques? Il n'y avoit pas d'Evêques dans les Eglises dont nous avons été institués les Pasteurs, & nous en sommes devenus les Chefs par le fait seul de notre institution. Qu'on ne clabaude plus sur la nécessité d'une démission préalable. Cette vaine clameur a été mille fois anéantie dans d'excellens ouvrages qui sont déjà assez connus, pour que nous ne consumions pas notre temps à en démontrer ici la futilité. Mon Instruction Pastorale seule la démontre complètement.

3°. De qui nous sommes-nous séparés? de vous? Eh! si vous vous précipitez dans des caves, si vous escaladez les greniers, nous ne vous suivrons pas; mais, continuez de fréquenter nos Temples, vous nous y trouverez saintement occupés aux Offices publics, & à gémir sur votre fuite scandaleuse. C'est donc pour nous gagner de vîtesse que vous avez crié au schisme? Assurément, vous l'êtes schismatiques, & nous vous prenons sur le fait.

Au reste, ces clameurs anticipées sortirent toujours de la bouche des schismatiques; lisez Fleury, & fermez le Concile de Trente; la discipline non reçue, ~~& si long temps en vigueur~~ de ce Concile, est fort de votre goût. Pourquoi Fleury, qui contient les pratiques apostholiques & les marques caractéristiques du schisme, est-il pour vous comme ces terres inconnues où nul mortel ne peut arriver? Vous y verriez que les Evêques schismatiques ont toujours joué le personnage dont vous remplissez si parfaitement le rôle, en adhérant à M. de Langres; lisez-y l'histoire du schisme d'Orient, de celui de l'Angleterre: ce fut sous le prétexte d'erreurs essentielles à la croyance que les Evêques séparèrent ces Eglises de la communion du Saint-Siége; vous vous vantez d'être cent-vingt-deux, ils étoient bien en plus grand nombre; comme vous ils adhéroient à des Expositions des Principes, à des Instructions Pastorales; comme vous ils formoient des listes scandaleuses; comme vous, encore, ils versoient les larmes les plus abondantes sur le sort de la Chrétienté, dans le temps qu'ils en consommoient la ruine; enfin, le temps nous a éclairé: leur prétendue piété n'étoit fondée que sur des intérêts particuliers & sur leur cupidité individuelle.

Comme vous, encore, ils faisoient mine de triomphe, au sein de leur défaite; & se revêtant des débris d'une foi qu'ils venoient d'éteindre, ils se glorifioient de tenir en leurs mains les palmes de la Religion.

Les Prélats, ci-devant les Maury & les Langoiran, crieront tant qu'ils voudront au schisme. S'ils ont raison, l'Eglise a donc été entièrement schismatique durant douze cent ans. Rien n'est plus facile que de dire des mots, & à certains d'articuler de belles phrases très-ronflantes; mais le sens & la raison, mais l'Evangile & la tradition valent mieux que toutes les périodes emphatiques de M. Maury même, & que toutes les chicanes scholastiques de M. Langoiran aussi.

Voyons maintenant ce que c'est qu'une hérésie ?

C'est l'opiniâtreté qu'on a de soutenir un sentiment contraire à un dogme de notre foi ; car, comme le dit S. Augustin, on peut suivre une erreur sans être hérétique : or, nous donnons encore un nouveau défi à tous les adhérens de prouver, 1°. que notre opinion soit attentatoire à la foi ; 2°. que nous tenions avec opiniâtreté à cette opinion ?

L'Eglise a toujours été dans l'usage d'opposer aux hérétiques la règle infaillible de l'Ecriture & de la tradition. Eh bien, que les adhérens prouvent que notre opinion est contraire aux saintes & invariables règles que nous montrent l'écriture & la tradition ! Détruire, dit Fleury, en parlant des abus que consacrent nos Prélats réfractaires, ce n'est pas innover, c'est détruire des innovations. L'Instruction de M. de Langres, on ne sauroit assez le répéter, est le tableau du schisme le plus parfait. M. Flamarens a adhéré à cette Instruction, comme il avoit adhéré à l'Exposition des Principes & à l'Instruction Pastorale du ci-devant Evêque de Boulogne ; il a adhéré à tout, comme il a adhéré à sa propre Ordonnance qui contient trois assertions, c'est-à-dire, trois erreurs, trois citations, c'est-à-dire, trois faussetés ; il a adhére à tout & signé tout sans réflexion ; car je me crois comptable de cet hommage envers lui : il a trop de lumières pour ne pas être instruit des principes, trop de charité pour vouloir porter le Peuple à la révolte, & trop de piété pour s'opposer aux progrès d'une Constitution qui rappelle aux anciennes règles, objet constant, dit Fleury, des vœux de tous les bons Prélats. C'est cette fatale coalisation, qui commença sous Charles IX, & qui s'est aveuglement traînée jusques sous le glaive impérieux des droits de l'homme, qui cause sa cécité. Puisse-t-il ouvrir les yeux à la lumière pour se reconnoître lui-même, & reconnoissant le droit des autres !

PROJET DE L'ÉVÊQUE DE DORDOGNE.

M. l'Évêque fera imprimer constamment les Ouvrages qui seront propres à propager les lumières ; comme cette dépense l'empêcheroit de faire les aumônes indispensables à sa place & à la pauvreté du lieu : pour pouvoir éclairer le Diocèse, sans renoncer à la douce satisfaction de secourir les Pauvres, il prie MM. les Procureurs-Syndics de chaque District de vouloir bien entrer dans ses vues, en faisant débiter ces Ouvrages, à un prix modique, par un Marchand auquel il donnera le quinzième du prix. Les acheteurs de ces Livrets auront aussi le double avantage de se procurer des lumières, en concourant au soulagement des Pauvres.

A PÉRIGUEUX,
Chez J. P. DUBREUILH, Imprimeur du Département.